

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 17 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — **Rappel au règlement** (p. 4260).
MM. Maujouan du Gasset, le président.
2. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 4260).
MM. Ginoux, le président, Boinvilliers.
3. — **Communication d'une décision du Conseil constitutionnel** (p. 4260).
4. — **Loi de finances rectificative pour 1976.** — Transmission et discussion des conclusions de la commission mixte paritaire (p. 4260).
MM. Papon, rapporteur; Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale: MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire (p. 4265).
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
5. — **Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4266).

Article 7 (p. 4266).

MM. Marie, Dutard, Marette, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 245 de M. Mario Bénard: MM. Mario Bénard, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le ministre, Bertrand Denis. — Rejet.

Amendements identiques, n° 151 de la commission et 56 de M. Marie: MM. le rapporteur général, Marie, le ministre, Marette. — Adoption du texte commun des deux amendements.

L'amendement n° 57 de M. Marie devient sans objet.

Amendement n° 152 de la commission, avec le sous-amendement n° 277 de M. Chinaud: MM. le rapporteur général, le ministre, Chinaud. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 58 de M. Marie devient sans objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

6. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4272).

7. — **Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4272).

Article 8 (p. 4272).

Amendement n° 153 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan: MM. Chauvet, Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Marie. — Adoption.

Amendement n° 154 de la commission: MM. Marette, le ministre, Marie. — Adoption.

Amendement n° 218 de M. Pierre Bas: MM. Lauriol, Papon, rapporteur général de la commission des finances; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 155 de la commission, avec les sous-amendements n° 303 de M. Marie et 345 du Gouvernement ; amendement n° 59 de M. Marie :

MM. le rapporteur général, Marie.

Retrait de l'amendement n° 59.

MM. le ministre, Murette, Marie, Cot.

Rejet du sous-amendement n° 305.

MM. le rapporteur général, Labbé.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 345.

M. le rapporteur général.

Amendement n° 155 rectifié de la commission : MM. le ministre, Marie. — Adoption, par scrutin.

Amendement n° 60 de M. Marie : MM. Marie, le rapporteur général. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 156 de la commission, avec les sous-amendements n° 346 du Gouvernement, 343 de M. Mario Bénéard, 341 de M. Hamel, 347 du Gouvernement et 342 de M. Coulais :

MM. le rapporteur général, le ministre, Marie, le président, Coulais, Fanton, Murette, Chauvet, Mario Bénéard, Hamel.

Adoption du sous-amendement n° 346.

Retrait du sous-amendement n° 341.

Adoption du sous-amendement n° 343.

Adoption du sous-amendement n° 347.

Retrait du sous-amendement n° 342.

M. Chauvet.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 156 inodifié.

M. le président.

Amendement n° 157 de la commission : MM. Hamel, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques, n° 158 de la commission et 61 de M. Marie : MM. le rapporteur général, Marie, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 82 de M. Pinte : M. Xavier Hamelin. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 159 de la commission : MM. Murette, le ministre, Boscher, le président. — Adoption.

Amendements n° 17 de M. Pranchère, 69 de M. Maurice Cornette, 109 de M. Bertrand Denis : MM. Dutard, le rapporteur général, le ministre, Maurice Cornette, d'Allières. — Retrait des quatre amendements.

Amendement n° 219 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le ministre, Glon. — Rejet.

Amendement n° 265 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 307 de M. Marie : M. Marie. — Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Ordre du jour (p. 4286).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset, pour un rappel au règlement.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le président, mes chers collègues, tandis que notre assemblée continue, cahin-caha, de débattre des plus-values, un événement prend des proportions dramatiques et inquiète de plus en plus les Français et plus spécialement les habitants de l'Ouest. Je veux parler de la sécheresse.

Dans les départements de l'Ouest en effet, le déficit pluviométrique, d'octobre 1975 à avril 1976, se situe entre 40 et 50 p. 100 par rapport à une année normale.

M. le président. Ce problème, monsieur Maujoui du Gasset a déjà été évoqué devant l'Assemblée nationale et votre intervention ne constitue pas un rappel au règlement. Il vous est loisible de la reprendre sous forme d'une question au Gouvernement ou d'une question d'actualité.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le président, la conférence annuelle agricole siège en ce moment et je crois de mon devoir d'appeler l'attention sur le fait que la croissance des céréales est compromise car on assiste à des tentatives de transformation en épis, avec une réduction de 50 p. 100 de la production normale.

La situation est la même pour le maïs et certaines productions légumières.

M. le président. Je vous demande de conclure.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Quant au foin, sa rareté est telle que son prix atteint de 700 à 800 francs par jour, sinon plus.

Les éleveurs en rupture de stocks d'aliments se débarrassent de leur cheptel après avoir tenté d'ensiler leur blé.

M. le président. Je ne peux pas vous laisser poursuivre la lecture de votre déclaration.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Le Gouvernement ne pourrait-il pas faire une déclaration à ce sujet, précisément alors que se tient la conférence annuelle ?

Quand on sait...

M. le président. Monsieur Maujoui du Gasset, je vous invite à remettre votre texte à l'administration compétente qui en tiendra certainement compte.

— 2 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, dans le scrutin n° 347 du 16 juin 1976, sur l'amendement n° 95, deuxième rectification, de M. Duffaut, à l'article 6 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu, M. Chabrol, M. Bouvard et M. Bernard-Reymond ont été portés comme ayant voté « pour ». En réalité, ils voulaient voter « contre ».

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Monsieur le président, dans le scrutin n° 346 sur l'amendement n° 144, j'ai été porté comme votant « pour » alors que mon intention était de voter « contre ».

M. le président. Je vous donne acte de votre mise au point.

— 3 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président de l'Assemblée nationale le texte de la décision du 14 juin 1976 qui a déclaré conforme à la Constitution la loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Transmission et discussion des conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 15 juin 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2363).

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Mesdames, messieurs j'ai à vous présenter aujourd'hui les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Six articles restaient en discussion, que je commenterai très brièvement.

L'article 2 concerne la répartition, en 1976, des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales. L'Assemblée nationale avait modifié le texte initial pour faire de ce fonds un organisme de subvention des collectivités locales et permettre aux communes d'utiliser les ressources mises à sa disposition, aussi bien pour leur budget d'investissement que pour leur budget de fonctionnement.

Le Sénat a estimé préférable de maintenir le lien qui existe entre la T. V. A. payée sur les investissements par les communes et le versement effectué par le Trésor public, qui est réputé constituer un versement représentatif du remboursement de cette T. V. A.

La commission mixte s'est rangée à l'avis du Sénat et vous propose en conséquence de revenir au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire d'inscrire les sommes versées par le fonds d'équipement à la section d'investissement du budget des communes.

L'article 2 bis résulte d'un amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale par votre commission des finances : en ce qui concerne la taxe d'habitation perçue par les communautés urbaines, il avait été décidé que l'application de la loi du 29 juillet 1975 serait reportée, étant donné les disparités anormales auxquelles donnerait lieu son application sans aménagement. Votre commission des finances avait proposé comme date d'effet celle du 1^{er} juillet 1978 et l'Assemblée, à la demande même du Gouvernement, avait retenu celle du 1^{er} janvier 1977.

Le Sénat est revenu à la date du 1^{er} janvier 1978 et c'est dans ce sens que s'est prononcée la commission mixte paritaire en étendant l'effet de l'article 2 bis non seulement aux communautés urbaines, disposition qui constituait à l'origine l'amendement de l'Assemblée, mais aussi aux districts urbains à fiscalité propre, la situation étant en fait la même dans ces deux catégories de groupements de communes.

L'article 6 prévoit le transfert à la Cour des comptes des attributions exercées actuellement par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le Sénat a apporté au texte de l'Assemblée un certain nombre de modifications, dans le sens de la rigueur du contrôle et de l'autonomie de la Cour des comptes.

Il en est ainsi de l'exercice de plein droit des compétences qu'elle tient de la loi, de l'extension des compétences qu'elle exerce, non seulement aux entreprises nationales mais aussi à celles ayant la forme de société anonyme à capitaux publics ainsi qu'à des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent un pouvoir prépondérant de décision. Il en est ainsi du contrôle des organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques ou de leurs filiales.

Enfin, le Sénat a étendu aux magistrats et aux fonctionnaires les pouvoirs d'investigation et les obligations de secret conférés aux magistrats de la Cour des comptes.

La commission mixte paritaire a suivi le Sénat, estimant que ces rectifications ne trahissaient en rien les intentions de l'Assemblée nationale telles qu'elles avaient été exprimées au cours du débat.

A l'article 7, le Sénat a complété le texte de l'Assemblée nationale par un amendement précisant la date d'application de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 relatif aux droits d'enregistrement perçus à l'occasion de fusion de sociétés.

La commission mixte paritaire a également retenu pour cet article la rédaction de la Haute Assemblée qui comble une lacune du texte.

L'article 7 bis concerne la taxe spéciale perçue au profit du fonds national d'aide au sport de haut niveau sur les prix d'entrée aux manifestations sportives.

L'Assemblée nationale avait apporté quelques modifications sur ce point. Le Sénat, pour sa part, a obtenu du Gouvernement le dépôt d'un amendement ramenant le tarif de la taxe spéciale à son taux antérieur, que nous avions relevé pour gager la réforme, cependant que la possibilité d'exonération accordée aux maires a été intégralement maintenue.

La commission mixte paritaire s'est également rangée à ce point de vue.

L'article 7 ter enfin, résulte d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale sur avis favorable de la commission des finances. Il a pour objet d'inclure la valeur du droit de chasse dans le calcul de la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette disposition avait été écartée l'an dernier par le Sénat et la commission mixte paritaire s'était alors rangée au point de vue du Sénat.

Cette fois, la commission paritaire a maintenu le texte de l'Assemblée nationale, à deux rectifications près : d'une part, elle a exclu du champ d'application du nouvel article les terres qui appartiennent à des communes ; d'autre part, elle en a également exclu celles qui ne font pas effectivement l'objet d'une location.

Telles sont les principales dispositions arrêtées par la commission mixte paritaire. Elles ne touchent, je le répète, que six articles et, dans ces conditions, je vous propose d'adopter le texte que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. (*Appauvrissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur général de la commission des finances vient de rendre compte de manière très précise des travaux de la commission mixte paritaire, concernant le projet de loi des finances rectificative pour 1976, dont l'Assemblée avait discuté il y a quelques semaines.

J'indique immédiatement que le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire et qu'il demande à l'Assemblée de l'adopter.

Ce texte comporte six mesures importantes :

D'abord, l'abaissement à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques, mesure qui doit concourir à un meilleur équilibre financier de la sécurité sociale.

En deuxième lieu, l'octroi de la garantie de l'Etat à l'opération de restructuration de notre industrie informatique.

En troisième lieu, la prolongation jusqu'au 31 décembre 1976 du régime spécial de financement des investissements susceptibles d'accroître la capacité d'exportation de nos entreprises.

En quatrième lieu, le relèvement du plafond des ressources des personnes demandant le bénéfice de l'aide judiciaire.

En cinquième lieu, le transfert à la Cour des comptes des attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui constitue un résultat exemplaire de la concertation entre Gouvernement et Parlement et un progrès sensible dans la voie d'un meilleur contrôle du secteur public.

Enfin, l'inscription de 500 millions de francs au fonds d'équipement des collectivités locales par anticipation sur 1977.

A ces mesures qui avaient été proposées dans le texte initial, deux initiatives parlementaires ont été ajoutées qui ont recueilli l'accord du Gouvernement.

D'abord, l'application du taux unique pour la taxe d'habitation qui sera reportée de deux ans pour les communautés urbaines et pour les districts à fiscalité spéciale, ce délai permettant de réfléchir à un système définitif qui sera proposé dans la loi de finances pour 1978.

Ensuite, l'inclusion, dans certaines conditions, du droit de chasse dans la valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière aux bois, landes, étangs et terres utilisées principalement à la chasse.

Il me paraît opportun, à cette occasion, de compléter l'information de l'Assemblée en lui faisant part de données concernant le V. R. T. S., dont je ne disposais pas au moment de l'examen en première lecture du projet de la loi de finances rectificative.

Je suis, en effet, en mesure de lui annoncer que le Gouvernement saisira dans les prochains jours le comité de gestion du fonds d'action locale de la régularisation du V. R. T. S. de l'exercice 1975. La centralisation des données comptables permet d'indiquer que le montant de cette régularisation qui, vous le savez, va être immédiatement versé aux collectivités locales, sera de 1 063 millions de francs.

Or les crédits qui avaient été pris en compte pour permettre l'établissement des budgets primitifs s'élevaient à 784 millions de francs : c'est donc un crédit supplémentaire de 279 millions de francs qui sera réparti, dans les prochaines semaines, entre les collectivités locales ; il faut ajouter à ce complément les 500 millions de francs du fonds d'équipement des collectivités locales ; ainsi, c'est une somme de 779 millions de francs qui sera mise à la disposition des budgets locaux. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Les mesures que comporte le projet de loi de finances rectificative qui vous est soumis sont financées, vous le savez, par des économies budgétaires.

Au cours de la discussion générale, certains orateurs ont déploré la rigueur de ces économies : mais la sévérité que la détermination du Gouvernement impose aux administrations témoigne, alors que la croissance économique est retrouvée, de sa volonté de lutter contre l'inflation.

Cet impératif constitue l'inspiration essentielle de la politique budgétaire du Gouvernement, et c'est cet impératif qu'il vous demande d'approuver en adoptant définitivement le projet de loi de finances rectificative pour 1976, tel qu'il apparaît après les excellents travaux de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Freiaut. Voilà un mois et demi, au tout début du mois de mai, nous examinons le projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Depuis lors, il faut bien le reconnaître, l'essentiel de notre travail parlementaire a été consacré au projet de loi sur les plus-values.

Nous n'avons pas l'intention de revenir sur l'essentiel des propos tenus par les différents orateurs communistes lors de la première lecture. Cependant, il n'est pas inutile de rappeler les principales caractéristiques de cette loi de finances rectificative qui prévoit 2 540 millions de dépenses. Celles-ci sont notamment couvertes par l'annulation de crédits du plan de soutien du fait de la non-utilisation du tiers des sommes attribuées au F. D. E. S., mais, surtout, par l'annulation des crédits ouverts par la loi de finances pour 1976, pour un montant de 1 280 millions.

Il avait cependant fallu des semaines de débats et de marchandages pour mettre sur pied les différents budgets des ministères. Alors que tout le monde avait constaté leur insuffisance, on nous proposait de les rogner quelques semaines plus tard. Certaines de ces suppressions ne sont ni plus ni moins, nous le disons très nettement, que des ruptures d'engagements pris par les ministres devant le Parlement, notamment en ce qui concerne le projet de nationalisation des C. E. S. et des C. E. G.

Citons, entre autres, s'agissant des autorisations de programme, et je ne parle pas des crédits de paiement sur lesquels nous reviendrons, les suppressions de 20 millions au budget de l'agriculture — est-ce bien le moment ? — 3 millions aux anciens combattants, 70 dans les services financiers, 53 à l'industrie et à la recherche, 17 pour la marine marchande, 28 au travail, 12 à la santé, 16 à la jeunesse et aux sports, 6 concernant les logements sociaux, 27 à l'éducation, 5 aux universités, 44 à l'intérieur et 12 à la culture.

Pour nous, ce n'est pas un procédé que de déshabiller Pierre pour habiller Paul, surtout quand Pierre est déjà réduit à la portion congrue, comme c'est malheureusement le cas. On a assisté à des batailles de marchands de tapis concernant, entre autres, les budgets de la jeunesse et des sports, des anciens combattants, de la culture, pour ne citer que les plus misérables d'entre eux.

Il est donc singulier que soient ainsi financés les trois objectifs essentiels de ce projet de loi de finances rectificative que sont, comme l'a rappelé M. le ministre, la réduction des taux de T. V. A. pour les produits pharmaceutiques, l'octroi d'un crédit de 800 millions à la firme Honeywell-Bull-C. I. L., le « créditement » du fonds d'équipement des collectivités locales — le F. E. C. L. — au bénéfice des collectivités locales, pour 500 millions.

Après avoir très rapidement et succinctement rappelé le cadre du projet que nous avons discuté en première lecture voilà quelques semaines, notre intention est surtout de considérer les éléments nouveaux survenus depuis lors.

En effet, il faut tenir compte des appréciations nouvelles concernant la « reprise ». Je la sécheresse et aussi de l'attribution du F. E. C. L. qui doit être liée à la réunion du congrès des maires à l'hôtel de ville de Paris.

Après la sortie du « tunnel » qui fut si long, vos déclarations, celles du Président de la République ont été centrées sur la célébration de la reprise, et ce de façon ostentatoire, notamment pour des raisons politiques tendant à rétablir la confiance perdue. On allait même plus loin puisqu'on prétendait avoir surmonté la crise. Nous n'aurons pas la cruauté d'étaler les litres de journaux financiers récents, qui appellent pour le moins à plus de prudence, puisqu'ils parlent de plafonnement dans le développement de la production, de zones d'ombre, de fragilité de la reprise ; certains même affirment, ce que nous ne cessons de répéter, que, sans une relance réelle de la consommation, cette reprise serait déjà sur le chemin de la pause.

Il n'est tout de même pas inutile de rappeler que l'indice de la production, qui nous a valu ce triomphalisme — 119 en janvier 1976 et 121 selon les derniers chiffres — a été comparé à l'indice 111 du troisième trimestre de 1975, le plus bas connu par notre pays dans ces dernières années. Mais il ne faut pas oublier que le niveau maximal atteint était, lui, de 123 et qu'il n'a toujours pas été égalé.

Quant aux autres grands points de repère permettant de porter un jugement sur la santé de notre économie, ils ne sont pas aussi bons que certains voudraient le laisser croire. Pour d'autres, ils sont même franchement mauvais.

L'inflation, depuis janvier, tourne, selon l'indice officiel des prix, presque au rythme de 11 p. 100 par an ; selon l'indice des organisations syndicales, elle atteint 14 p. 100.

L'emploi est toujours le malade que l'on connaît, avec un million de chômeurs. Il ne faut pas se gargariser de reprises saisonnières, car les jeunes vont, comme chaque année, arriver sur le marché du travail et ils seront chômeurs avant d'avoir pu commencer à travailler.

Vous le savez bien, d'ailleurs, l'appareil productif de la France n'est utilisé qu'aux deux tiers de sa capacité, et beaucoup d'entreprises ont profité de la situation de déflation de l'économie pour « dégraisser » leurs effectifs. Quant à l'indicateur du déficit extérieur, il laisse apparaître l'accumulation, dans les premiers mois de l'année, d'un déficit net de 8 milliards, et je ne parle pas de la situation que nous risquons de connaître du fait de la sécheresse, compte tenu du rôle joué par la vente des céréales dans nos exportations.

Enfin, monsieur le ministre, nous avons l'habitude de vous voir souffler le chaud et le froid, car il s'agit là d'une méthode de Gouvernement. Vous avez vanté la reprise pour prêcher l'austérité, la réduction de la consommation. Allez-vous sonner l'alarme pour tendre la note à payer ? Au déficit de l'an dernier ne s'ajoutera-t-il pas un nouveau déficit budgétaire cette année ? Ne peut-on pas déjà parler d'une somme se situant entre 5 et 10 milliards ?

La sécheresse que connaît notre pays est également « récupérée » pour légitimer les sacrifices. On voit même, dans certaines entreprises, des réductions d'horaire être expliquées par les économies d'énergie décidées par E. D. F. Nous nous doutons bien que la sécheresse va avoir bon dos !

On peut s'étonner que rien ne soit prévu et que vous ne profitiez pas de la deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour prendre des mesures en faveur des agriculteurs, ainsi que l'a demandé au Gouvernement une délégation des parlementaires communistes. Est-il vraiment opportun, non seulement de ne point dégager de nouveaux crédits, mais de supprimer 20 millions au budget de l'agriculture, même s'ils concernaient des chapitres relatifs à la formation ?

J'en viens maintenant à un événement auquel la presse a, plus que les années précédentes, prêté attention : le congrès des maires. Elle a d'abord noté que, las d'entendre les ministres, dont vous-même, faire aux collectivités locales des promesses qui ne sont pas tenues, ceux-ci, pour la première fois, n'ont pas été invités au congrès. C'est là, il faut le souligner devant l'opinion publique, un désaveu net et clair.

Mais moi, qui vous interroge sans cesse sur ces problèmes, qui ai entendu le ministre de l'intérieur, ministre de tutelle, et le Premier ministre, je dois déclarer que nous ne pouvons pas prendre au sérieux vos discours d'autosatisfaction continuelle à propos des efforts que vous auriez consentis en faveur des collectivités locales.

De tels propos d'autosatisfaction sont renforcés par le procédé bien connu de la toujours fameuse commission d'étude du rapport des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, dont les titulaires changent alors que les années passent et que le refrain reste le même. La chanson, quels qu'en soient les chefs d'orchestre — Mondon, Pianta ou Guichard — est connue. Son thème de fond est de faire passer le... aps. Cette attitude n'est plus possible, elle n'a que trop duré.

Vous appréciez mal, mais peut-être ne voulez-vous pas l'entendre, la colère des maires, des habitants des communes dont les impôts ne cessent d'augmenter. Si vous ne voulez pas les écouter, ils se feront entendre, et les élections municipales en seront l'occasion, comme l'ont été les élections aux conseils généraux.

Pour notre part — et vous pouvez compter sur nous — nous ne manquerons pas d'informer l'opinion publique à ce sujet.

Il n'y a d'ailleurs pas de note discordante, quels que soient les maires, au niveau de la constatation des faits et des critiques. Non, la différence n'est plus là. On pourrait même affirmer que, sur ce terrain, il y a presque unanimité.

Mais là où la divergence existe, c'est dans les actes et notamment dans ceux des députés et sénateurs-maires de la majorité qui, au Parlement, apportant leurs voix à toutes vos propositions budgétaires, vous permettent, pensez-vous, de dormir en paix, et peut-être même, malheureusement, avec bonne conscience.

C'est sur ce terrain qu'est placée maintenant la ligne de démarcation. Car tous les propos dénonciateurs de la crise des collectivités locales à la veille des élections municipales, apparaîtront comme une tentative de dédouanement quant aux conséquences négatives que risquent de subir les élus de la majorité, en raison de l'attitude du Gouvernement ou, alors il s'agit, tout simplement, de démagogie.

Le débat actuel sur les plus-values montre que, lorsque le Parlement le veut, il a la possibilité de se faire entendre par le Gouvernement. Or force nous est de constater que la majorité actuelle ne veut pas prendre ses responsabilités dans ce domaine et se contente de faire des discours.

M. Hervé Laudrin. Et les amendements !

M. Dominique Frelaut. Nous ne la laisserons pas en paix sur ce terrain.

Tout prouve que nous avons raison. Les faits sont patents.

Tout d'abord, et cela est lié à la loi de finances rectificative, il manque 600 millions de francs pour que les promesses du ministre de l'intérieur de rembourser la T. V. A. en cinq ans soient tenues. C'est un fait.

Mais il y a plus grave encore : les 500 millions de francs d'avances pour les budgets supplémentaires de 1976 sont, en partie, récupérés par les économies faites sur divers budgets qui concernent les collectivités locales. Je me réfère pour étayer cette affirmation aux propos du rapporteur général de la commission des finances du Sénat qui a déclaré : « Lorsqu'on fait la différence entre les 500 millions de francs accordés d'un côté et les quelque 180 ou 200 millions prélevés de l'autre, on s'aperçoit que la manne est un peu moins importante qu'on ne l'imaginait. »

En fait, monsieur le ministre, les 279 millions de francs supplémentaires que vous venez d'annoncer ne font que rétablir l'équilibre sur ce dernier point. (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais c'est insuffisant. En effet, cette année, le taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires est de 12 p. 100 environ, alors qu'il était de 17,80 p. 100 l'année dernière et de 22 p. 100 il y a trois ans.

Le résultat de la soustraction opérée par le projet de loi de finances rectificative représente de nombreuses économies sur divers budgets.

D'abord, une économie de 44 millions de francs réalisée sur le budget du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les voiries et réseaux, et de 12 millions de francs au titre des subventions scolaires du premier degré, qui, il n'est pas inutile de le rappeler, restent bloquées depuis treize ans. Vous l'aviez reconnu, monsieur le ministre, mais vous ne bougez pas d'un iota, alors qu'un tel blocage est proprement scandaleux, et tous les maires l'ont dénoncé.

Ensuite, au budget de la jeunesse et des sports, 5 millions de francs, au titre des subventions d'équipement, ont été supprimés.

Mais il faut insister sur l'économie de 125 millions de francs qu'on a réalisée en différant de quelques mois la nationalisation de six cent cinq C. E. G. et C. E. S., promise cependant solennellement, à cette tribune, par M. Haby. Il est bien évident que ce seront les budgets des collectivités locales qui en feront les frais.

Nous déclarons que tout cela est proprement inadmissible et qu'en tolérant de telles choses les députés et sénateurs-maires de la majorité prennent de lourdes responsabilités envers leurs collègues, puisqu'on revient même sur des promesses qui avaient été faites devant le Parlement, comme le constate le rapporteur général de la commission des finances du Sénat.

Tout confirme la continuité de la politique de l'Etat qui tend à se décharger de bon nombre de ses responsabilités concernant des charges anciennes, mais surtout les besoins nouveaux. La part de la fiscalité locale, qui était de 3,7 p. 100 de la production intérieure brute en 1970, est passée, en 1975, selon vos propres statistiques, monsieur le ministre, à 4,7 p. 100, alors qu'en 1974 elle était restée au seuil de 4 p. 100.

Extrapolant les chiffres du ministère de l'intérieur, cités au Sénat, on peut affirmer que les dépenses des collectivités locales vont représenter près de 135 milliards de francs, soit près de 45 p. 100 du budget de l'Etat. Cette proportion tournerait aux alentours de 38 p. 100 en 1968. Je pourrais également citer la part de l'Etat, qui régresse, dans la réalisation des équipements collectifs et au contraire celle des collectivités locales, qui est en augmentation continue et atteint près de 60 p. 100.

Chacun sait ici que, pour le VI^e Plan, l'Etat n'a pas tenu ses engagements concernant les équipements collectifs et qu'en définitive ce sont les collectivités locales qui ont dû assumer ces charges en alourdissant leur fiscalité.

Mais, arrêtons là les chiffres, car, maintenant, nul ne conteste ces réalités. Simplement, constatons que le VII^e Plan dit crûment qu'il n'y aura pas de répartition nouvelle des charges entre l'Etat et les collectivités locales et que celles-ci devront continuer à augmenter leur pression fiscale, sous la forme soit de tarification soit d'augmentation des impôts, au rythme de 15 p. 100 à 17 p. 100 par an, puisque l'on accepte allègrement, au terme du Plan, un déficit de quinze milliards de francs des dépenses des collectivités locales.

Cette débudgétisation de l'Etat au détriment des communes et des départements est injuste. Ce transfert de charges accroît — et j'insiste sur ce point — l'injustice fiscale. Je l'ai d'ailleurs déjà rappelé.

En effet, il y a plus de vingt millions d'assujettis aux impôts locaux contre douze millions pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais ces huit millions de contribuables supplémentaires sont les plus modestes, ceux qui ont les coefficients familiaux les plus faibles et qui, de ce fait, ne paient pas d'impôt sur le revenu — les personnes âgées, les smicards — mais qui se voient lourdement pénalisés par des taxes d'habitation qui ne constituent ni un impôt juste, ni un impôt moderne. Et j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur ce problème.

La démonstration est faite que les contribuables habitant dans les logements sociaux disposent d'un ascenseur et d'une salle d'eau — quel crime ! — sont lourdement imposés, beaucoup plus, compte tenu de leurs ressources, que ceux qui vivent dans des logements de standing. Cela tient également au fait que les grilles de classification des logements servant à établir les bases de la taxe d'habitation sont tellement resserrées que sont pénalisés les logements H. L. M., I. L. N. et ceux qui bénéficient de prêts du crédit foncier. Une grande partie du patrimoine immobilier est, en définitive, classée dans les catégories 5, 5 bis et 6.

Alors, vous parlez de justice fiscale ! Nous ne cessons de faire référence à ce terme au cours du débat sur les plus-values. Eh bien, moi, je vous le dis, monsieur le ministre, par la voie des transferts de charges vers les collectivités locales, vous ne cessez d'aggraver l'injustice fiscale.

Un problème de fond est posé : enfin et de façon sérieuse, des ressources nouvelles doivent être données aux collectivités locales pour leur permettre de faire face à leurs responsabilités, aux besoins nouveaux et à l'inflation qui les appauvrit, tant il est vrai que tout équipement réalisé coûte plus cher maintenant en fonctionnement qu'il n'a coûté en investissement.

L'heure du jugement en matière communale a sonné. C'est celle des élections municipales. Nous ferons en sorte, compte tenu de ce que sont les choses aujourd'hui, que ces élections sanctionnent la politique du Gouvernement en ce domaine.

La main sur le cœur, vous affirmez que vous n'augmentez pas les impôts d'Etat, ce qui est d'ailleurs inexact dans les faits puisque, par le système des harèmes, le rendement de l'impôt sur le revenu ne cesse d'augmenter. (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Maurice Nilès. C'est la vérité !

M. Dominique Frelaut. D'ailleurs, le président de l'association des maires a bien été obligé de le reconnaître publiquement lors de l'ouverture du congrès. Hélas ! il faut le souligner, les députés et sénateurs-maires de la majorité n'en tiennent pas compte dans leurs votes même si, dans les conversations personnelles, ils approuvent nos propos.

Je disais donc, avant ces protestations, que vous déclariez ne pas augmenter les impôts d'Etat mais nous, les maires, serions nous obligés d'accroître tous les ans de 15 à 20 p. 100, voire plus, le montant de nos impôts locaux ? Nous serions en face de l'Etat les mauvais gestionnaires, ceux qui ne cessent d'accroître la fiscalité.

Nous n'acceptons pas cet élément de comparaison, même assorti de l'argumentation selon laquelle tout sort de la même poche du contribuable. Pour notre part, nous estimons que chacun doit prendre ses responsabilités en cette matière.

D'ailleurs, il suffit de constater, pour montrer la gravité de la situation, que jamais, dans l'histoire des communes, les maires n'ont été obligés d'augmenter leur budget comme ils l'ont fait cette année — 20 p. 100 en moyenne — à la veille des élections municipales. C'est bien la preuve que ces augmentations sont opérées sous le coup de la nécessité et de la contrainte.

M. Jean Brocard. Personne ne vous a obligé à être maire !

M. Dominique Frelaut. Les maires en ont assez, et nous sommes à leurs côtés pour les aider à obtenir la satisfaction de leurs revendications.

Nous estimons que nous pouvons vous faire reculer par l'action, par la crainte d'une sanction aux élections. Mais un réel changement de l'Etat à l'égard des collectivités locales ne peut naître, ne vous en déplaise, que de la victoire du programme commun. *Ah ! Ah ! sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. Dominique Frelaut. C'est là le maître-mot qui a le don de vous mettre en colère !

Sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. Pas du tout !

M. Dominique Frelaut. Et il en est de même lorsque nous parlons de la défense de la petite propriété privée, comme dans le débat sur les plus-values ! (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Henri Ginoux. Vous nous faites sourire !

M. Dominique Frelaut. Vous avez fait perdre beaucoup de temps à l'Assemblée, ces jours derniers, par des demandes incessantes de suspension de séance et, maintenant, messieurs de la majorité, vous voudriez m'empêcher de parler !

M. Jacques Blanc. Vous parlez un peu trop !

M. Dominique Frelaut. Monsieur Jacques Blanc, faites donc preuve d'un peu plus de patience et défendez davantage les communes !

M. le président. Veuillez terminer votre propos, monsieur Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Alors que se tient le congrès des maires, votre loi de finances rectificative dit « non » à leurs revendications.

C'est une des raisons pour lesquelles nous la rejetterons avec fermeté. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux gauches.*)

M. Maurice Papon, rapporteur. Je n'abuserai pas de la parole, monsieur le président, mais il est bien évident qu'en rapportant les conclusions et les propositions de la commission mixte paritaire, je n'entends pas ouvrir quelque dossier que ce soit.

M. Frelaut, quant à lui, vient de rouvrir celui des collectivités locales.

M. Guy Ducloné. Et à juste raison !

M. Bertrand Denis. Et d'autres dossiers aussi !

M. Maurice Papon, rapporteur. Or c'est un dossier que nous connaissons bien et sur lequel M. Frelaut vient de tenir certains propos exacts. Mais son intervention aurait gagné à être moins véhémement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Dominique Frelaut. C'est ce la démocratie ?

M. Maurice Papon, rapporteur. Nous l'aurions les uns et les autres non seulement entendu — car nous l'avons entendu — mais mieux compris dans ses démonstrations dont les uns sont bonnes, je le reconnais, mais dont les autres sont pour le moins contestables.

M. Guy Ducloné. Avouez qu'en la matière la passion est légitime !

M. Maurice Papon, rapporteur. Il y a une certaine contradiction entre le principe de l'autonomie communale — auquel, avec de nombreux collègues, nous adhérons entièrement — et le fait d'attendre à chaque instant la manne de l'Etat après en avoir discuté l'importance, l'orientation, la valeur. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Cela est logique.

Mme Jacqueline Chonavel. Mais scandaleux !

M. Maurice Papon, rapporteur. Nous sommes nombreux dans cette enceinte à attendre une reconsidération de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

A cet égard, il est peut-être permis de fonder quelques espoirs sur les travaux de la commission dont la direction a été confiée à M. Olivier Guichard. Nous serons, lorsque les résultats en seront connus, en mesure de discuter sérieusement le problème, du moins je l'espère. Et cette répartition des charges et des ressources étant opérée avec clarté, les maires pourront peut-être à l'avenir être pleinement responsables, comme ils le réclament, non seulement des charges — M. Frelaut ne fait état que d'elles — mais également des ressources.

Alors, la population pourra juger l'administration communale dans son ensemble, c'est-à-dire en tenant compte non seulement des charges des communes et des difficultés qu'elles éprouvent dans leurs rapports avec l'Etat, mais également de l'effort fiscal que chaque conseil municipal pourra réclamer à ses administrés.

C'est là le vrai problème, le reste n'est que diatribes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Maurice Nilès. Il fallait le dire au congrès des maires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je formulerai deux observations en réponse à l'exorde violent de M. Frelaut.

D'abord, en écoutant son intervention, je relisais dans le *Journal officiel* les déclarations faites par M. Georges Marchais au mois de septembre dernier lorsque j'ai présenté le plan de développement économique et social à l'Assemblée nationale. M. Marchais, au regard de la situation économique d'alors, annonçait à cette tribune que le programme de redressement économique que présentait le Gouvernement serait marqué par un échec certain et que la crise ne ferait que s'aggraver. Lorsque l'on s'est trompé aussi nettement dans ses prévisions, il est difficile ensuite de critiquer les résultats obtenus. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ensuite, je trouve étonnant — et il faut que ce soit vous-même pour le faire — de prétendre, alors que cette loi de finances rectificative ouvre un crédit de cinq cent millions de francs pour alimenter le fonds d'équipement des collectivités locales, que l'Etat ne fait rien et ne tient pas ses promesses : précisément, le point essentiel de cette loi de finances rectifi-

cative est la réalisation d'une promesse que j'avais faite au Parlement lors du vote de la loi de finances de l'année dernière. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Un député communiste. Il y a encore un million de chômeurs !

M. le ministre de l'économie et des finances. Enfin, il sera nécessaire, certes, comme M. le rapporteur général vient de l'indiquer, lorsque la commission présidée par M. Olivier Guichard aura déposé son rapport, d'organiser un débat, dans la clarté, en distinguant les responsabilités, non sur le problème des subventions qui est un faux problème — M. Papon l'a précisé — mais sur celui de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Le Gouvernement, par la création du fonds d'équipement des collectivités locales, par les mesures de nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général, par l'ensemble des politiques de transfert, par l'anticipation de la régularisation du V. R. T. S., a essayé de créer des conditions financières plus satisfaisantes pour les collectivités locales. Peut-être n'est-ce pas suffisant, mais au moins, M. Frelaut, donnez-nous acte de ce que nous avons fait. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, vous vous prévalez d'avoir tenu des promesses.

Mais entre les vôtres et celles de M. le ministre de l'intérieur, ministre de tutelle des collectivités locales, je ne sais pas lesquelles choisir ! (Exclamations sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Roger Corrèze. Il faut vous renseigner !

M. Dominique Frelaut. Les vôtres sont inférieures de 600 millions à celles que M. le ministre de l'intérieur a faites au Sénat.

Au rythme où vous allez, il vous faudra six ans pour rembourser la T. V. A., alors qu'il avait, lui, pris au nom du Gouvernement, en notre présence, à Mâcon, l'engagement de le faire en cinq ans.

Ce sont là des réalités concrètes, que personne ne peut nier. Dans le cadre de la loi de finances, l'Etat aura ainsi réalisé 200 millions de francs d'économies au détriment des communes.

Sur un plan plus général, j'ai cité des indices. Selon vous, nous en serions, s'agissant du redressement de l'économie, à l'indice 121. Mais l'indice plus fort que notre pays ait atteint est 128. Vous n'y êtes pas encore ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous y serons bientôt !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 2. — A titre transitoire, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

« Les sommes versées par le fonds d'équipement sont inscrites à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

« Art. 2 bis. — En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines et pour les districts à fiscalité propre, l'application du paragraphe 3° de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1^{er} janvier 1978. »

« Art. 6. — En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Les trois derniers alinéas de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

« La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi ».

« II. — Il est ajouté après l'article 2 un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maitres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

« III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maitres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

« IV. — Il est ajouté, après l'article 6, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« C. — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. »

« V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son

contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, des conseillers-maitres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maitres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats. »

« V bis. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

« VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. »

« VI bis. — Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. »

« VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« VIII. — Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les articles 162 et 164-IV (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« VIII bis. — A. — Le texte du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100. »

« VIII bis. — Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article ... de la loi n° ... du ... portant loi de finances rectificative pour 1976 sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. »

« IX. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1977.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des comptes. »

« Art. 7. — I. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

« Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser en conformité des dispositions précitées les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975.

« II. — L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3 000 F par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

« III. — Le VIII de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les actes passés avant le 1^{er} juin 1976 et constatant des opérations de fusion devenues définitives avant cette date ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement supérieur à celui qui aurait été perçu s'ils avaient été enregistrés avant cette date.

« Quelle que soit sa date, l'incorporation au capital des primes de fusion dégagées sur des opérations devenues définitives avant le 1^{er} janvier 1976 donne ouverture à un droit proportionnel de 1,20 p. 100. »

« Art. 7 bis. — Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé. »

« Art. 7 ter. — La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse et n'appartenant pas à une commune ou un groupement de communes inclut celle du droit de chasse effectivement perçu sur ces propriétés à moins :

« — que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

« — ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

« Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II. — MESURES D'HARMONISATION ET DISPOSITIONS PRATIQUES

« Art. 7. — I. — Les plus-values imposables sont déclarées dans les mêmes conditions que le revenu global et sous les mêmes sanctions. L'impôt est établi au titre de l'année de la cession.

« II. — Les sociétés de capitaux dont les titres sont négociables mais non cotés en Bourse doivent, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat :

« — soit se mettre en mesure de faire connaître les transactions intervenues sur ces titres ;

« — soit inscrire dans leurs statuts l'obligation de déposer les titres auprès d'intermédiaires agréés.

« III. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement égal au tiers des plus-values réalisées sur les biens ou droits situés en France ou dont les revenus sont taxables en France. Il est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés dans les conditions prévues à l'article 64-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975. »

La parole est à M. Bernard Marie, inscrit sur l'article.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, avant que nous en venions à la discussion des amendements, j'appelle un instant votre attention sur l'alinéa 2 de l'article 7.

Cet alinéa vise les sociétés de capitaux, c'est-à-dire, pour l'essentiel, les sociétés anonymes dont les titres sont négociables, mais non cotés en Bourse.

Le projet ne les concerne guère. Il s'agit en effet, pour la plupart, de sociétés de famille dont les titres ne sont pas négociés pendant de très longues périodes, sinon de génération en génération. La vente de ces titres ne donnera donc pas lieu à réalisation de plus-values imposables.

Votre intention est donc non de frapper ces plus-values qui, je le répète, n'existent guère, mais de pouvoir appréhender la matière afin de la saisir notamment à l'occasion du versement des droits de succession.

Je ne discute pas la logique de cette disposition, mais je tiens à souligner les difficultés pratiques qu'elle ne manquera pas de susciter pour certaines entreprises. Certes, parmi les sociétés non cotées, il en est d'importantes dont les capitaux atteignent plusieurs dizaines, voire peut-être plusieurs centaines de millions de francs ; ces sociétés ne rencontreront aucune difficulté. Mais pour de nombreuses petites sociétés anonymes — n'oublions pas qu'une société anonyme peut être constituée au capital de 100 000 francs seulement, somme qui ne peut être considérée actuellement comme importante — les obligations prévues au paragraphe II de l'article 7 entraîneront des formalités qui, a priori, paraissent hors de proportion avec ce que l'on entend saisir.

En effet, ces sociétés devront : « soit se mettre en mesure de faire connaître les transactions intervenues sur ces titres... » — et vous n'y parviendrez que s'il s'agit de titres nominatifs, les livres de ces sociétés permettant d'en connaître les véritables propriétaires — « soit inscrire dans leurs statuts l'obligation de déposer les titres auprès d'intermédiaires agréés ».

Ces dispositions concerneront entre 250 000 et 300 000 sociétés, chiffres que vous avez vous-même, monsieur le ministre, cités en différentes occasions. Or je ne suis pas certain que les dites sociétés ne considéreront pas ces formalités comme hors de proportion avec leurs moyens. En outre, dans la mesure où elles seront dans l'obligation de déposer les titres auprès d'intermédiaires agréés, ces derniers pourront difficilement tenir compte de ces prescriptions.

J'ai donc déposé des amendements afin d'essayer de remédier à cette situation.

Mais, puisque j'en suis sur ce point, j'appelle également votre attention, monsieur le ministre, sur les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 11 et relatives aux sanctions :

« II. — Les infractions aux obligations résultant de l'article 7-II sont passibles :

« — en ce qui concerne les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés, des peines prévues à l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« — en ce qui concerne les porteurs de titres, d'une amende fiscale, établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, égale à 10 p. 100 de la valeur des titres non déposés... »

Or, je ne vois, dans ce paragraphe II de l'article 7, aucune disposition imposant des obligations aux porteurs de titres. Comment pourrait-on sanctionner, à l'article 11, des obligations qui ne sont pas prévues dans le projet de loi ?

M. Jean-Claude Burckel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma brève intervention concerne le paragraphe III de l'article 7 relatif aux personnes résidant à l'étranger, désignées dans l'exposé des motifs sous le vocable de « non-résidents ».

En limitant le calcul du prélèvement au tiers des plus-values, le projet du Gouvernement favorise de façon inadmissible les non-résidents les plus fortunés. Le taux de un tiers est, en effet, inférieur au barème de l'impôt sur le revenu applicable aux tranches élevées.

Cette disposition présente un danger sous deux aspects : d'une part, elle facilite l'intrusion en France de capitaux étrangers en quête de spéculation avantageuse ; d'autre part, elle encourage l'exportation de capitaux français vers les sociétés étrangères qui viendront ensuite spéculer en France en bénéficiant de cet important avantage fiscal.

De plus, la taxation ne touchera en principe que les paquets de titres représentant 25 p. 100 des parts d'une société, toutes les autres opérations en biens mobiliers étant exonérées.

En conclusion, le paragraphe III de l'article 7 constitue, sous quelque angle qu'on l'envisage, un encouragement direct à développer des opérations spéculatives de toutes sortes, aussi bien sur les titres que sur les biens meubles.

Ces quelques considérations suffiraient à justifier notre vote contre l'article tout entier. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, si j'ai demandé la parole pour quelques instants sur l'article 7, c'est pour vous poser une question que j'avais d'ailleurs déjà évoquée au cours de la discussion générale et à laquelle vous n'avez pas répondu. Mais on vous en a tant posé !

Ce texte assujettira à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées dans des conditions différentes, à très court terme, à moyen terme ou à long terme. Toutes les injustices, toutes les disparités de l'impôt sur le revenu risquent donc d'être aggravées.

Indépendamment des disparités fondamentales et organiques, si je puis dire, dues à la fraude ou à la différence des revenus — je pense, en particulier, à ceux des agriculteurs et des professions libérales par rapport à ceux qui déclarent les salaires — deux éléments de disparité dans l'impôt sur le revenu, fondés d'ailleurs sur la même notion, sont de plus en plus difficilement tolérés par les gens qui les connaissent.

Je veux parler d'abord de la non-application de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels aux personnes âgées. Or, à partir du moment où la plus-value entre dans le revenu, les personnes âgées et les retraités ne pourront pas, à l'instar des salariés, bénéficier de cet abattement de 10 p. 100.

Vous me répondrez sans doute, monsieur le ministre, que vous poursuivez, comme votre prédécesseur — et je vous en rends hommage — un effort en faveur des catégories les plus modestes ; mais cet effort ne bénéficie pas à toutes. Il paraît assez anormal qu'une personne âgée, même ayant des ressources moyennes — car on ne parle toujours que des plus modestes — ne bénéficie pas de cet abattement de 10 p. 100 et risque de payer une imposition importante sur la plus-value réalisée à l'occasion de la vente d'une maison, qu'elle aura effectuée parce que, précisément, son revenu a diminué.

D'autres catégories sociales, monsieur le ministre — et elles sont diverses puisqu'on en dénombre, je crois, quatre-vingt-treize — bénéficient d'abattements particuliers. Votre prédécesseur, dans un des derniers budgets qu'il avait défendus, nous avait promis que ces avantages incompréhensibles, si ce n'est par une stratification ancienne de la vie politique française, seraient supprimés.

Je veux parler des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées aux manœuvres de cabine, aux tourneurs de pipes de Saint-Claude, aux agents d'Air France, naguère encore aux collaborateurs des cabinets ministériels, aux journalistes — je les cite toujours mais personne ne le répète dans la presse. (Sourires.) A partir du moment où ces catégories peuvent déduire 20, 30 ou même 40 p. 100 de frais professionnels, en plus des 10 p. 100 de droit commun, il est certain que l'imposition des plus-values pèsera moins lourd pour elles.

Pourquoi, monsieur le ministre, un tourneur de pipes de Saint-Claude qui vend une maison ne paierait-il pas de taxe sur les plus-values du seul fait qu'il a des frais professionnels supplémentaires ? En admettant qu'il ait de tels frais et qu'il

en soit de même pour un journaliste, pour un mannequin de cabine mais pas pour un mannequin de phatu — on ne sait pourquoi — pour un interne des hôpitaux de Paris mais pas pour un interne des hôpitaux de la banlieue, pour un pilote d'Air France mais pas pour un agent au sol de l'Aéroport de Paris, pourquoi bénéficieraient-ils de déductions plus importantes en matière de plus-values ?

Monsieur le ministre, je vous ai posé cette question parce qu'elle n'est pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire. Je souhaite que vous établissiez un programme courageux, étalé sur un, deux ou trois ans, tendant à la suppression de ces avantages catégoriels inexplicables et à l'assujettissement de tous les Français soit aux frais réels, soit aux frais forfaitaires de 10 p. 100. Sans cela, injustices et disparités ne feront que croître.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons terminé ce matin l'examen des six articles correspondant à l'économie générale du projet d'imposition des plus-values et nous commençons cet après-midi, avec l'article 7, l'étude des mesures d'harmonisation et des dispositions pratiques.

Je répondrai brièvement aux trois orateurs qui viennent de prendre la parole, me réservant de leur fournir des explications plus précises lors de la discussion des amendements.

Les préoccupations qu'ils ont exprimées méritent de retenir notre attention. Du reste, j'ai pris l'habitude, dans ce débat, de répondre à toutes les questions qui me sont posées.

M. Marie a posé le problème des sociétés non cotées en bourse, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs échanges de vues entre nous. En effet, il existe en France un très grand nombre de sociétés de capitaux dont les titres sont négociables mais ne sont pas cotés en bourse. Il existe aussi des sociétés — ce sont les plus petites — dont les titres ne sont pas négociables et qui ne sont pas visés par notre texte.

Il est clair que les transactions intervenues sur les titres négociables peuvent faire apparaître des plus-values. C'est pourquoi nous avons prévu, pour les sociétés émettrices, une option dont les modalités seront déterminées par un décret d'application. Les sociétés devront faire connaître les transactions qui ont porté sur leurs titres ou déposer ces titres auprès d'intermédiaires agréés, afin que l'on puisse disposer d'éléments de vérification.

Il existe d'ailleurs déjà des éléments de vérification et M. Marie le sait. Ce sont notamment les registres d'assemblées générales et les relevés de coupons lorsque ces titres non négociables donnent lieu à la distribution de dividendes.

Mais nous avons pensé qu'il valait mieux unifier le système et prévoir une possibilité d'option pour avoir, le cas échéant, connaissance des transactions et permettre le calcul de la plus-value dans le cadre qui a été indiqué.

J'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de signaler à M. Marie que, conformément à la suggestion faite par certains intervenants, j'avais pris la décision, lorsque le projet de loi serait adopté, de créer un comité d'usagers, présidé par un parlementaire en mission, qui aurait pour tâche d'examiner l'ensemble des décrets et des circulaires d'application du présent texte. C'est certainement là un des problèmes importants dont nous aurons à discuter avec les organisations de professionnels et les membres de ce comité d'usagers, car je reconnais qu'il faut trouver un système qui ne comporte pas trop de complications.

M. Marie a abordé le problème des sanctions. Nous l'examinerons à propos de l'article 11. Il faut effectivement que l'obligation de déclarer les transactions effectuées soit sanctionnée. Nous verrons, à ce même article, comment parvenir à une meilleure rédaction.

M. Dutard m'a interrogé sur le paragraphe III de l'article 7, qui vise le cas des non-résidents. Il a déclaré — et cela me surprend — que la disposition que nous prévoyons est favorable à la spéculation et aux non-résidents fortunés. Or, la majorité des critiques qui m'ont été adressées à propos de ce paragraphe allaient dans le sens inverse. On estime en effet — et nombreux sont ceux qui me l'ont écrit — que la procédure qui consiste à soumettre les non-résidents à un prélèvement égal au tiers des plus-values réalisées par eux était compliquée. Nous aurons l'occasion, tout à l'heure, dans la discussion avec la commission des finances, de préciser cet article et d'éviter certaines difficultés.

Actuellement, les opérateurs étrangers qui interviennent sur le marché des capitaux français sont soit des citoyens ou institutions de pays avec lesquels nous avons passé des conventions fiscales et des accords de non-imposition ou de prix; en compte réciproque des impositions, soit des ressortissants de pays auxquels ne nous lie aucune convention et qui sont souvent des « paradis fiscaux ».

C'est pour tenir compte de cette situation que nous avons prévu un système de retenue à la source, par analogie avec le mécanisme de la taxation des plus-values immobilières adopté en 1963. Nous allons ainsi plutôt dans le sens de la sévérité que vers un encouragement de la spéculation. Je crois que nous aurons tout à l'heure l'occasion d'en débattre.

M. Marette a relancé un grand débat, qui a commencé avec la discussion de ce projet de loi et se poursuivra sans doute jusqu'à la fin, au sujet de l'impôt sur le revenu. Selon lui, le fait d'avoir voulu se couler dans le moule de l'impôt sur le revenu crée des problèmes.

Je le répète, notre objectif fondamental n'est pas d'instituer une taxe spéciale sur les plus-values avec un contentieux et des règles particulières, mais d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu aux plus-values.

Je vous fournirai maintenant quelques justifications à propos de deux cas particuliers signalés par M. Marette.

D'abord, des dispositions ont été prises, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, pour que les personnes âgées bénéficient d'abattements relativement importants. En outre, l'Assemblée a adopté hier un amendement qui tend à exonérer de la taxation des plus-values les titulaires de pensions de vieillesse qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ce faisant, nous avons écarté un certain nombre de personnes âgées du champ d'application du présent texte.

En ce qui concerne les revenus moyens, il est vrai que la suppression de la déduction de 10 p. 100 peut, dans certains cas, influencer sur le jeu du barème de l'imposition, mais la modification sera assez faible et je ne pense pas qu'elle introduise un élément particulier d'injustice dans notre projet.

La seconde question soulevée par M. Marette est plus subtile. Elle concerne ce que nous appelons les régimes particuliers. Pour tenir compte des sujétions spéciales de certaines catégories professionnelles, dont les plus importantes sont celles des journalistes et des voyageurs représentants de commerce, une déduction supplémentaire est autorisée qui vient s'ajouter, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Comme vous le savez, ce régime a été « stratifié », puisque ni mon prédécesseur ni moi-même n'y avons ajouté de nouveaux abattements. J'ai même supprimé, en prenant mes fonctions, la déduction dont bénéficiaient les membres des cabinets ministériels, quels que soient par ailleurs leurs horaires de travail et leurs sujétions particulières.

Mon prédécesseur avait pris une décision plus importante encore, en limitant à 50 000 francs le total des déductions particulières admises. Je crois que ce plafonnement permet de tenir compte des frais réels tout en évitant de transformer cet abattement spécifique en un privilège ou en un avantage exceptionnel en matière d'impôt sur le revenu.

C'est un problème toujours actuel que celui de savoir s'il faut remettre de l'ordre dans les déductions supplémentaires accordées aux membres de certaines professions. La solution serait, à mon avis, d'élaborer — comme l'a fait le fisc américain, mais cela est très difficile à mettre en œuvre — un système de déduction des frais réels, ce qui suppose des méthodes plus souples de comptabilisation et d'administration de la preuve. Nous avons essayé de concevoir un tel système : c'est très difficile et M. Marette ne l'ignore pas. L'avant-dernier rapport du conseil des impôts contient de très bonnes pages sur ce point et j'essaierai, au hasard des modifications législatives suggérées, d'en tenir compte pour aller dans le sens souhaité par M. Marette.

M. Jacques Marette. Merci, monsieur le ministre, mais cela ne relève pas du domaine législatif.

M. le président. M. Mario Bénard a présenté un amendement n° 245 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du paragraphe I de l'article 7 :

« Sous réserve que les plus-values n'étaient pas soumises à l'impôt antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt est établi au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt sur le revenu du vendeur aura été liquidé. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Le projet de loi, en son article 7, prévoit que l'impôt est établi au titre de l'année de la cession.

Or, dans un grand nombre de cas, le vendeur ne connaîtra pas nécessairement le total de ses revenus au cours de ladite année. Il ne pourra donc apprécier de façon exacte la cotisation supplémentaire qu'il aura à acquitter du fait de la plus-value. En effet, dès lors que l'on introduit le paiement de l'imposition sur la plus-value dans la filière de l'impôt sur le revenu, on ne peut calculer le supplément de cotisation dû à la plus-value tant qu'on ne connaît pas le montant de ses revenus. Il me paraît gênant et contraire aux traditions de la vie économique que le vendeur ne puisse apprécier à l'avance l'impôt qu'il aura à payer du fait de l'opération.

Mon amendement a donc pour objet de proposer que les revenus pris en compte pour le calcul de l'imposition relative à la plus-value soient, non pas ceux de l'année de la cession, mais ceux de la dernière année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu a été liquidé. Le vendeur pourrait ainsi savoir, au centime près, le supplément d'impôt qu'il aura à payer, juger de l'opportunité de la vente et fixer son prix.

Enfin, l'Etat ne devrait pas perdre de recettes puisque, en principe — on nous le dit souvent et vous nous l'avez confirmé hier, monsieur le ministre — l'élargissement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu correspondant à l'évolution des prix et le fait de se référer à une année antérieure ne sauraient vous faire perdre un sou.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement et je ne doute pas que le Gouvernement n'y soit favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Nous n'avons pas eu à nous prononcer sur cet amendement, car il a été retiré en séance de commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis navré de décevoir l'attente de M. Mario Bénard, mais je ne suis pas favorable à son amendement pour deux raisons : une raison technique et une raison économique.

D'abord, comme le sait M. Mario Bénard, le système actuellement retenu pour l'application de la taxation des plus-values réalisées sur les immeubles ou les terrains à bâtir consiste dans l'établissement de la taxation en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

Comme M. Mario Bénard ne voulait pas s'exposer aux rigueurs de l'article 40 de la Constitution, il a libellé son amendement de manière à ne pas toucher au dispositif actuel, ce qui fait que selon qu'un bien sera soumis à l'article 35 A du code général des impôts ou au régime général, le mode de déclaration sera différent. Etant donné que j'ai accepté, dans la première partie du texte, la possibilité pour le contribuable de fractionner le paiement de l'impôt, je crois que le mécanisme qui nous est maintenant proposé serait trop compliqué.

La deuxième raison est d'ordre économique. Il ne s'agit pas de créer une taxe spécifique nouvelle : c'est le point sur lequel nous revenons sans cesse et la discussion que j'ai eue tout à l'heure avec M. Marete l'a bien montré. Il s'agit d'élargir les bases de l'impôt sur le revenu. Il est logique que quiconque a réalisé une plus-value au cours d'une année donnée fasse figurer le montant de cette plus-value, calculé comme il a été précisé dans les articles qui ont déjà été adoptés, dans la déclaration de ses revenus de l'année considérée. C'est bien au cours de cette année qu'il a encaissé le prix de cession de son bien mobilier ou immobilier.

Le fait de se référer à l'année précédente pourrait avoir deux conséquences sur le plan économique. La première serait de mettre l'impôt sur la plus-value à la charge de l'acheteur et non du vendeur. Or ce que nous voulons, c'est taxer le vendeur et non l'acheteur.

C'est un argument économique, car on modifierait ainsi le mécanisme créé et au lieu d'avoir affaire à une augmentation des revenus et des ressources imposables d'un contribuable, on serait en face d'une taxe que l'on pourrait calculer au préalable pour savoir, comme l'a indiqué M. Bénard, si l'on a intérêt à vendre.

En second lieu, cet amendement serait contraire à l'esprit général du texte.

Chaque année, au mois de février, les contribuables de bonne foi font une déclaration qui recouvre l'ensemble de leurs revenus de l'année précédente. Pour éviter des formalités supplémentaires et de nouveaux mécanismes, il suffira d'ajouter une ligne à la déclaration actuelle des revenus où l'on inscrira le montant de la plus-value taxable.

Je crois que l'amendement de M. Mario Bénard introduirait une complication inutile dans le texte. C'est pourquoi je serais heureux qu'il accepte de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, vous avez avancé trois arguments qui ne m'ont nullement convaincu.

Premièrement, vous avez fait état de la restriction que j'ai apportée dans ma proposition, inspiré par le souci de sa recevabilité. Mais il ne tient qu'à vous de déposer un sous-amendement pour donner à mon texte une portée générale et lui permettre d'échapper à votre critique. Vous êtes donc en mesure de critiquer, mais aussi de fournir la réponse. Par conséquent, à vous d'apporter la solution.

Votre deuxième critique est d'ordre économique. Elle est beaucoup plus importante. Vous soutenez que le fait de connaître à l'avance la cotisation d'impôt risque d'inciter le vendeur à l'inclure dans son prix et par conséquent à la répercuter sur l'acheteur. C'est l'évidence même. Mais, précisément, si vous ne permettez pas au vendeur de connaître avec précision l'incidence de l'opération sur sa cotisation d'impôt, il retiendra l'hypothèse maximale et fera donc payer l'acheteur en conséquence. Dans l'impossibilité de calculer son prix en fonction d'une cotisation exacte, il choisira l'hypothèse la plus favorable pour lui et la plus défavorable pour l'acquéreur. Ainsi votre position tendrait à accélérer la hausse du prix plutôt qu'à la limiter.

Enfin, vous avez évoqué les complications que mon amendement entraînerait. Je ne suis pas sensible à cet argument, du moins en ce qui concerne le contribuable. Car celui-ci continuerait d'ajouter une ligne à sa déclaration et c'est votre administration qui aurait pour tâche de refaire les calculs sur la base de l'année précédente. Quand vos services procèdent à des redressements, je ne sache pas que la complexité de telles opérations les incite à une grande modération. Pourquoi, dans le cas qui nous occupe, ne se livreraient-ils pas à un travail utile pour le contribuable ?

Je ne suis pas convaincu par vos arguments et je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. En tant que contribuable et conseiller de contribuables qui viennent me demander des explications, je pense que la taxation des plus-values devrait également faire l'objet d'une ligne spéciale sur les feuilles d'impôt.

En effet, la mécanisation rend leur lecture de plus en plus difficile pour les non-spécialistes. Si vous y mêlez encore des revenus provenant de plus-values, nous n'en sortirons plus. L'effet psychologique recherché ne sera pas atteint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 151 et 56.

L'amendement n° 151 est présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Marete et Marie ; l'amendement n° 56 est présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement, présenté par MM. Marete et Marie, a été voté par la commission des finances parce que s'est dégagée en son sein une opposition sur la forme donnée par le Gouvernement à la solution du problème ainsi posé. En effet, d'après les informations recueillies sur les mécanismes imaginés par le Gouvernement, il résulte que les sociétés non cotées en bourse pourront soit se mettre en mesure de faire connaître les transactions intervenues sur leurs titres — en pratique, cela veut dire que les titres seront obligatoirement nominatifs ou bien que les mouvements seront

inscrits sur un registre, ce qui revient au même — soit inscrire dans leurs statuts l'obligation de déposer leurs titres auprès d'intermédiaires agréés.

Les modalités de ce choix, ainsi que les délais dans lesquels celui-ci pourrait s'exercer, seraient, selon le texte du Gouvernement, définies par un décret en Conseil d'Etat.

Je m'arrêterai un instant sur cette disposition particulière.

En tant rapidement décelé l'impossibilité pratique de trouver une formule satisfaisante, le Gouvernement a choisi la solution facile que l'on retient en pareil cas, c'est-à-dire qu'il s'en est remis au Conseil d'Etat pour trouver les modalités d'application. Or la commission des finances a noté au passage que si le pouvoir réglementaire pouvait légitimement s'exercer en matière de délais, il n'en était pas de même en ce qui concerne les modalités de ce choix, car cela touche à l'assiette de l'impôt de trop près. Cette disposition doit demeurer dans le domaine législatif et non pas relever du pouvoir réglementaire. Je ferme ma parenthèse sur le décret en Conseil d'Etat.

Les deux solutions envisagées par le Gouvernement ne règlent pas la question : ou bien les statuts des sociétés devront comporter l'obligation de déposer leurs titres auprès d'intermédiaires agréés — mais dans ce cas on ignore totalement les conséquences de l'opération, indépendamment même des conditions auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure — ou bien les titres devront être rendus nominatifs ou leurs mouvements inscrits sur un registre, et c'est alors qu'apparaît la contradiction entre ce texte fiscal, notre législation commerciale et nos pratiques boursières.

La pratique et la législation prévoient l'existence de titres au porteur. Et le fait de traiter ces titres de la manière définie par le Gouvernement, à travers les deux solutions qu'il entrevoit, serait peu compatible avec la souplesse que notre législation commerciale et notre pratique boursière ont voulu ménager à ces transactions. C'est ainsi que lors de la discussion devant la commission des finances, on a pu dire que le choix que nous proposait le Gouvernement aboutissait à l'« inapplicabilité » de la disposition, ou à l'inquisition fiscale, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, est mauvais.

Monsieur le ministre, la commission des finances a conscience du problème que le Gouvernement a tenté de traiter dans cet article. Si elle a décidé de supprimer ce paragraphe II, c'est effectivement parce qu'elle a trouvé vos formules mauvaises.

Nous vous invitons par cela même à nous en proposer de meilleures, dans la ligne de notre législation commerciale qu'il serait, je crois, imprudent de changer à cet égard, ou de notre pratique boursière. Les dispositions suggérées apporteraient un bouleversement d'autant plus inutile qu'il serait inefficace.

Voilà ce que je devais vous exposer. Oui, pour le problème ; non, pour la solution proposée. Mais nous sommes prêts à accueillir toute suggestion nouvelle qui serait à la fois praticable et non inquisitoriale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Bernard Marie. Je rejoins les propos de M. le rapporteur général : il s'agit effectivement d'un sujet important qui mériterait d'être traité dans un autre texte de loi et non pas à la sauvette.

Les valeurs mobilières, qu'elles soient cotées ou non cotées, peuvent parfaitement entrer dans le cadre de la présente loi, sous réserve que des mesures particulières — comme le suggère M. le rapporteur général — soient prises. Je défendrai notre point de vue au moment de la discussion de l'amendement correspondant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. le rapporteur général de reconnaître, au nom de la commission des finances, qu'un problème se pose, mais la conclusion qu'il en tire, à savoir que ma proposition est inapplicable ou inquisitoriale me paraît peu adéquate. Je m'explique.

A l'heure actuelle, d'après le droit commercial, tous les titres des sociétés anonymes françaises sont négociables, mais certains d'entre eux sont cotés en bourse, alors que d'autres ne le sont pas.

Lorsque les titres sont cotés, ils sont déposés — c'est le cas pour 90 p. 100 d'entre eux — chez un intermédiaire agréé, banque ou agent de change. Il est donc assez facile de connaître les changements intervenus et les transactions opérées.

S'agissant des titres non cotés, on peut se trouver devant plusieurs situations. D'abord, il existe de petites sociétés anonymes ne groupant, par exemple, que sept ou huit membres d'une famille, et dans lesquelles il n'y a presque jamais de transaction. Il suffit de demander à ces sociétés de posséder un registre où elles inscriront, le cas échéant, les mouvements intervenus, ceux-ci s'effectuant en général lors de successions, de partages ou de donations.

Cette formalité extrêmement simple qui ne prend nullement l'allure d'une inquisition me paraît couverte, monsieur le rapporteur général, par le premier terme de l'option figurant dans le projet : les sociétés non cotées doivent se mettre en mesure de faire connaître les transactions intervenues sur leurs titres, c'est-à-dire tenir un registre sur lequel figureront les différentes transmissions. Ce sera, je crois, le cas général.

Et puis il existe des sociétés anonymes dont les titres ne sont pas cotés, mais qui font l'objet d'un certain nombre de mouvements, parce que ces sociétés se trouvent dans une phase préalable à l'introduction de leurs titres en bourse, comme cela se voit fréquemment. A ce moment-là, il y a en général intervention d'un établissement bancaire ou d'un intermédiaire agréé. Dès lors le deuxième terme de l'option, c'est-à-dire l'inscription dans les statuts de l'obligation de déposer les titres auprès d'intermédiaires agréés, ne me paraît ni compliqué ni inquisitorial, puisque de toute manière quand ces titres seront cotés — ce qui arrive chaque année pour un certain nombre de sociétés — cette obligation figurera dans leurs statuts.

C'est pourquoi la suppression du paragraphe II de l'article 7 ne me paraît pas de nature à résoudre le problème posé. Comme il y aura, d'une part, le décret en Conseil d'Etat et, d'autre part, le contrôle du comité des usagers, je souhaite que l'Assemblée repousse ces deux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je ne tiens pas à allonger le débat et je suis pleinement conscient de l'intérêt de la mesure que vous proposez. Mais celle-ci est tellement dangereuse que si soixante parlementaires font un recours devant le Conseil constitutionnel, vous pouvez avoir l'assurance que votre article 7 va sauter.

Vous entendez, par un décret en Conseil d'Etat, modifier la législation commerciale française. Cela n'est pas possible, et après un débat comme celui-ci, on trouvera toujours soixante membres du Parlement pour déposer un recours contre votre texte.

Privée de son article 7, votre loi n'offrira plus aucun contrôle. Nous n'avons pas présenté cet amendement pour vous gêner, monsieur le ministre, mais seulement pour vous inciter à nous proposer une méthode juridiquement valable. Vous avez bien des juristes à votre ministère ! Bien que nous n'appartenions pas à la commission des lois, nous vous erions : casse-cou ! Il en fut déjà ainsi lorsque vous nous avez proposé des mesures qui risquaient d'être rejetées par le Conseil constitutionnel : la commission des finances vous avait alors recommandé de déposer un texte spécial.

Il en va de même aujourd'hui, monsieur le ministre : vous ne pouvez pas modifier la législation commerciale française par un décret en Conseil d'Etat.

Cela dit, nous ne refusons pas de voter votre texte, mais, je le répète, si celui-ci est adopté en l'état, je vous garantis que le Conseil constitutionnel l'annulera. Vous serez bien avancé !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas convaincu par l'argument de M. Marette.

Le paragraphe II de l'article 7 est ainsi conçu : « Les sociétés de capitaux dont les titres sont négociables mais non cotés en Bourse doivent dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat... » — ainsi, c'est la loi qui fixe le principe ; le décret en Conseil d'Etat se borne à fixer les conditions et les délais — « ... soit... » — c'est le premier terme de l'option — « ... se mettre en mesure de faire connaître les transactions intervenues sur ces titres... »

Ceci n'est pas du tout une violation de la législation commerciale, car on peut toujours demander à connaître la répartition des actionnaires d'une société anonyme. Cela va même dans le sens de la protection des intérêts de tous.

Certes, il est difficile de trouver une solution vraiment satisfaisante, mais nous cherchons surtout à éviter une solution par trop compliquée ou de nature à imposer des formalités excessives à toute une série d'entreprises.

Par conséquent, pour la plupart des entreprises, la solution consiste à tenir un registre analogue à celui des assemblées générales, dans lequel les principales transmissions seront notées avec l'indication des bénéficiaires de cessions de parts.

Au demeurant, les entreprises qui se placent sous le régime de la société anonyme sont déjà tenues de respecter la loi sur les sociétés dont les dispositions, rigoureuses et complexes, concernent aussi bien la petite société anonyme que la grande, que leurs actions soient ou non cotées en Bourse.

Sur le plan de la constitutionnalité, je ne crois pas qu'il y ait de problème particulier. Mais ce que nous devons faire, dans le cadre d'une discussion approfondie, c'est trouver les formalités les moins lourdes possible. C'est un problème de formalité, non un problème de principe et encore moins de droit constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Vous ne m'avez pas convaincu, monsieur le ministre, car je crois que la seule solution est la mise des titres au nominatif, ce qui implique une modification de la législation commerciale.

Vous avez eu raison de parler des petites sociétés de famille de sept ou huit personnes. Il existe aussi un grand nombre de sociétés anonymes qui ne sont pas cotées en bourse, mais dont les titres sont négociables au hors-cote. Vous instituez un régime bâtarde. J'ai, certes, présenté nombre d'amendements qui ont été acceptés par la commission des finances. Je n'ai peut-être pas toute la compétence juridique requise, mais je vous crie tout de même : casse-cou, monsieur le ministre. Je crains que vous n'alliez au-devant de déboires.

Vos propositions ne sont pas conformes à la législation commerciale française ; elles sont calquées sur la législation anglosaxonne dont ce texte est obsédé, mais, dans ce cas — et c'est là la différence — les titres sont nominatifs.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. S'il appartient au Conseil d'Etat de fixer les délais impartis aux sociétés pour respecter cette disposition, je ne vois pas très bien comment il peut en fixer les conditions, qui iraient d'ailleurs à l'encontre de l'actuelle législation sur les sociétés commerciales. Je suis tout à fait d'accord avec M. Marette sur ce point.

Se pose en outre une question pratique. Il faut se souvenir qu'environ 3 000 sociétés sont cotées en bourse — soit 1 p. 100 à peu près — contre 270 000 ou 280 000 qui ne le sont pas. On risque alors d'alourdir exagérément les mesures à prendre. D'ailleurs, vous venez très justement de rappeler, monsieur le ministre, qu'il existe de nombreuses petites sociétés composées de sept ou huit actionnaires et dont les titres ne donnent lieu à aucune transaction.

A moins de fixer par amendement le capital à partir duquel elles ne seront pas soumises à cette disposition, les formalités que vous envisagez vont entraîner des difficultés considérables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je veux simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur les deux chiffres qui viennent d'être cités afin de lui permettre de mesurer la portée de la disposition.

Celle-ci s'appliquerait à environ 300 000 sociétés dont les titres ne sont pas cotés. Ce sont effectivement des sociétés de familles ou de personnes, alors qu'il y a environ 3 000 sociétés cotées. La proportion, comme l'indiquait M. Bernard Marie, est de 1 p. 100. Ce paragraphe II de l'article 7 est donc important.

Ma deuxième observation s'adresse plus spécialement à M. le ministre de l'économie et des finances. Nous savons que ses services, et plus particulièrement les services fiscaux, sont pleins d'ingéniosité et d'imagination. Nous lui demandons donc de faire reprendre ce travail et de nous proposer, à la faveur d'une seconde lecture, par exemple — il y en aura certainement une — une formule plus acceptable. Nous serons certainement tous prêts à l'étudier, à la prendre en considération et à la voter.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 151 et 56.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 57 de M. Bernard Marie n'a plus d'objet.

M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Parvat et Marette ont présenté un amendement n^o 152 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe III de l'article 7 les nouvelles dispositions suivantes :

« III. — Sous réserve des conventions internationales, les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

« Les plus-values qu'elles réalisent lors de la cession de valeurs mobilières répondant aux conditions de l'article 160 du code général des impôts :

« — sont soumises à un prélèvement d'un tiers si le délai écoulé depuis l'acquisition est inférieur à dix ans ;

« — sont soumises aux règles de l'article 160 déjà cité dans le cas contraire.

« Les plus-values que ces personnes réalisent lors de la cession d'autres valeurs mobilières sont exonérées.

« L'impôt dû en application du présent paragraphe est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

Sur cet amendement, M. Chinaud a présenté un sous-amendement n^o 277 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 152, substituer aux mots :

« les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France », les mots : « les non-résidents étrangers ainsi que les Français qui exercent leur activité professionnelle principale à l'étranger, s'ils le désirent. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n^o 152.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n^o 152 a pour objet de clarifier le premier alinéa du paragraphe III de l'article 7.

La nouvelle rédaction permet aussi d'exonérer les non-résidents lors de la cession de valeurs mobilières de sociétés cotées en Bourse. Le texte du Gouvernement prévoyait le contraire. La France serait alors le seul pays à adopter une telle législation, ce qui, par rapport aux places étrangères, mettrait le marché financier français en position d'infériorité. Notre amendement tend à obtenir une harmonisation avec les pratiques internationales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de la commission tient compte des votes intervenus précédemment, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 160 du code général des impôts.

Il fallait trouver un mécanisme de liaison avec cet article. Cet amendement prévoit que l'exonération pour les porteurs de valeurs mobilières sera réservée aux personnes qui ont leur domicile réel hors de France. Je crois que ce texte est clair. Compte tenu des positions prises antérieurement par l'Assemblée, j'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud pour défendre le sous-amendement n^o 277.

M. Roger Chinaud. La rumeur publique, dont le bon sens est reconnu et qui est quelquefois génératrice de réflexes sains, laisse penser à un grand nombre de nos compatriotes qu'il est plus facile d'échapper à l'impôt sur le revenu si l'on est considéré comme un Français non résidant en France.

J'ai donc jugé utile d'établir une différence entre ceux qui sont non-résidents, parce qu'ils exercent leur activité professionnelle principale à l'étranger, et ceux qui se domicilient à l'étranger pour des raisons fiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends l'inspiration du sous-amendement de M. Chinaud. Je sais comme lui que certains Français préfèrent avoir leur résidence à l'étranger pour des raisons fiscales. Bien entendu, nous n'avons pas intérêt à favoriser ce genre d'évasion.

Mais le texte proposé par la commission des finances règle le problème, parce qu'en matière fiscale le domicile réel d'un résident français, quel que soit son lieu d'activité, est toujours situé en France.

Au surplus, l'application intégrale de ce sous-amendement pourrait créer certaines tentations chez les frontaliers qui exercent leur activité professionnelle à l'étranger.

Par conséquent, si le sous-amendement de M. Chinaud se justifiait au regard de la rédaction initiale du projet, les modifications apportées par la commission des finances le rendent sans objet.

Je souhaite donc que M. Chinaud retire son sous-amendement.

M. Roger Chinaud. Votre souhait est entendu, monsieur le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 277 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 58 de M. Marie n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 17 juin 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour faciliter le déroulement du travail de l'Assemblée nationale, le vendredi 18 juin, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prévu à cette date le projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 7 —

IMPOSITIONS DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors. Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme souscrite et des droits acquis à cet effet. En cas de cession de droits de souscription ou d'attribution, la plus-value est égale au prix de cession.

« En cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, la cession est réputée porter par priorité sur ceux qui ont été acquis à la date la plus ancienne.

« Quand le contribuable n'est pas en mesure de justifier de l'acquisition, le prix à retenir est, sauf preuve contraire, le dernier cours de la septième année précédant celle de la cession ou, à défaut, le cours connu le plus proche de la septième année.

« II. — En ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds de placement, la plus-value réalisée par le souscripteur est égale à la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription. Elle est réduite en proportion des valeurs dont les plus-values ne sont pas imposables en vertu de la présente loi, figurant dans les placements de la société ou du fonds au bilan de clôture du dernier exercice précédant le rachat.

« III. — Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 153 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« I. — Le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors, sauf dans le cas où ces droits ont fait l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auquel cas le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition, réévalué, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'érosion monétaire. Celui des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme versée par le souscripteur et des droits acquis à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je pense que M. Chauvet désire soutenir cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le texte du Gouvernement prévoit que « le prix d'acquisition des actions et parts de sociétés s'apprécie abstraction faite des détachements de droits de souscription et d'attribution intervenus depuis lors ». Nous sommes d'accord sur ce point pour tous les détachements intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. En revanche, nous ne pouvons admettre la disposition suivant laquelle « en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution » — après cette entrée en vigueur — « la plus-value est égale au prix de cession ».

En effet, oseriez-vous taxer comme plus-value une cession de droits de souscription et d'attribution sur des valeurs qui ont fait perdre à leur propriétaire les trois quarts de son capital ? Prenons l'exemple d'une action achetée mille francs et qui vaut aujourd'hui deux cents francs ; son propriétaire a donc perdu huit cents francs, et vous taxeriez la vente du droit d'attribution ou de souscription attaché à cette action même si elle ne compense qu'une faible partie de la perte subie ? Cette disposition me paraît très choquante et a d'ailleurs soulevé de véhémentes protestations chez tous ceux qui connaissent un peu la question.

C'est pourquoi j'ai estimé qu'on ne pouvait pas taxer comme plus-value le prix de cession de droits de souscription ou d'attribution qui consacrent une perte de la part du propriétaire du titre. La meilleure solution est la suivante : lorsque ces droits font l'objet d'une cession postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prix net de la cession vient en diminution de celui de l'acquisition, réévalué, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Il serait contraire à l'esprit de la loi de faire payer un impôt sur ce qui, en réalité, n'est pas une plus-value, car la somme que touche le propriétaire de l'action quand il cède un droit de souscription ou d'attribution ne compense pas la perte qu'il a déjà subie.

M. Robert Wagner. C'est l'évidence même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je salue volontiers la haute compétence de M. Chauvet, mais le texte qu'il nous propose ne me semble pas très bon.

Nous avons choisi une formule très simple qui consiste à ne pas créer de frontière entre ce qui s'est passé avant et ce qui se passera après l'application de la loi, et par ailleurs à considérer comme plus-value le prix de cession des droits de souscription ou d'attribution. Dans l'immense majorité des cas, il n'y aura pas d'imposition en raison de l'application des dispositions que l'Assemblée a déjà adoptées, à savoir la prise en compte de l'érosion monétaire et l'institution d'une franchise de 30 000 francs par an.

Le système proposé par M. Chauvet présente l'inconvénient de créer une frontière entre les opérations qui sont intervenues avant l'application de la loi et celles qui interviendront après. Il faudra, comme il l'a dit, faire un calcul compliqué pour tenir compte de la date de l'augmentation de capital ou des cessions de droits.

Par ailleurs, en cas de distribution d'actions gratuites ou d'augmentation de capital, la cession de droits peut être suivie dans la même année ou quelques années plus tard de la cession des actions. Dans cette hypothèse, l'application de l'amendement de M. Chauvet rendrait le calcul de la plus-value extrêmement compliqué.

En conclusion, le système que nous proposons est simple alors que celui de M. Chauvet serait une source de complication inutile dès lors que le risque d'assimiler de manière abusive les cessions de droits à des plus-values apparaît inexistant, compte tenu des dispositions d'application déjà prises.

M. Robert Wagner. Tous vos fonctionnaires disposent de machines à calculer, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne conteste pas que mon texte entraîne une certaine complication. Mais entre la complication et l'injustice incluse dans le texte du Gouvernement, je n'hésite pas.

Il est absolument injuste de taxer au titre des plus-values une personne qui a perdu les trois quarts de son capital sous le prétexte qu'elle cède un droit de souscription ou d'attribution dont le montant est sans commune mesure avec la perte subie.

Je ne puis me résoudre à consacrer une injustice. Il serait aberrant que des détenteurs d'actions payées 1 000 francs, dont le cours actuel est de 200 francs soient taxés comme ayant réalisé une plus-value sur les 50 francs que leur rapporte la vente d'un droit de souscription ou d'attribution.

J'admets que, pour la période qui précède l'entrée en vigueur de la loi, votre texte est favorable aux détenteurs d'actions, mais ce n'est pas une raison pour vous montrer ensuite injuste.

Il serait aberrant et contraire à l'esprit du projet de loi que de soumettre à l'imposition des plus-values des personnes qui ont perdu la moitié, voire les trois quarts de leur capital. En mon âme et conscience, je ne peux m'y résoudre. Vous invoquez l'existence d'abattements. Certes, mais vous allez taxer des détenteurs de portefeuilles importants d'actions.

Je ne puis m'associer à une injustice commise à leur égard. C'est pourquoi je maintiens mon amendement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. M. le ministre a, non sans quelque raison, je crois, insisté sur la complexité de l'amendement de M. Chauvet. A mon avis, ce n'est qu'une petite complication par rapport à toutes celles qui vont apparaître au cours de l'examen de l'article 8.

C'est pourquoi au texte — simple, avez-vous dit, monsieur le ministre, mais que je qualifierais presque d'un peu simpliste — du projet de loi, je préfère encore celui, plus complexe, de M. Chauvet.

D'autant que M. Chauvet est extrêmement modeste en parlant de personnes qui ont perdu les trois quarts de leur capital. Prenons l'exemple de l'une des plus grandes valeurs de la cote française, peut-être la plus grande, Rhône-Poulenc : elle valait 601 francs en 1962 ; au mois de juin 1976, elle vaut 95 francs, ce qui se traduit, compte tenu de tous les droits détachés, d'attribution ou autres, par une perte de 84 p. 100 pour celui dont le portefeuille était constitué d'actions Rhône-Poulenc.

Vous allez me dire que c'est une exception. Pas du tout. Les Presses de la Cité ont perdu 80 p. 100 dans les mêmes conditions, Pricel, 77 p. 100, Usinor, 71 p. 100. J'ai d'autres exemples, tout aussi éloquents.

Je crois, par conséquent, que même si l'amendement de M. Chauvet méritait une autre formulation, il est encore supérieur au texte du Gouvernement — pour les raisons exposées par M. Chauvet — et qu'il convient de le retenir aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je voudrais en venir maintenant à la seconde partie de mon amendement.

Le texte du Gouvernement prévoit que le prix d'acquisition « des titres reçus à l'occasion d'une augmentation de capital est le montant de la somme souscrite et des droits acquis à cet effet. »

J'ai aussi cherché à modifier ce texte qui ne me paraît pas, non plus, équitable, en ce sens que par « le montant de la somme souscrite », vous entendez, monsieur le ministre, le montant du capital. Mais, quand il y a des primes d'émission, ce n'est pas la somme souscrite qui représente le prix d'acquisition, c'est la somme versée.

C'est pourquoi je propose de substituer aux mots « le montant de la somme souscrite », que vous avez employés et qui ne me semblent pas convenir, l'expression « le montant de la somme versée par le souscripteur ».

En effet, dans le cas d'une augmentation de capital avec prime, la prime s'ajoute au capital. Je demande donc qu'on substitue aux termes « somme souscrite », l'expression « somme versée » qui comprend non seulement le capital souscrit, mais également la prime d'émission.

Ainsi nous éviterons qu'une partie des sommes versées ne soit pas comprise dans le prix d'acquisition et que de ce fait ne soient taxées des plus-values purement fictives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Etant donné que, lorsqu'on souscrit une augmentation de capital, on établit un bon de souscription, l'expression « somme souscrite », me paraissait inclure les primes. M. Chauvet préfère parler de « somme versée ». Comme, en général, l'opération fait l'objet d'un virement de compte, en langage fiscal, il n'y a pas de différence entre « somme souscrite » et « somme versée ».

Le texte proposé par M. Chauvet est précis. Il n'assimile pas — ce qui était le fait du texte du Gouvernement — la cession des droits à une pure et simple plus-value. Toutefois, lorsque, dans l'application du texte proposé, il y aura une opération de cession de droits, suivie quelque temps après, d'une opération de cession du titre lui-même, ce qui est parfaitement logique, on aboutira à une double taxation.

Par conséquent, ce texte étant bénéfique pour les finances publiques, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Augustin Chauvet. Je ne suis pas du tout de cet avis. Sinon, je n'aurais pas proposé cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Marie, ont déposé un amendement n° 154 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« Un portefeuille de valeurs mobilières constituant un ensemble, en cas de cession partielle d'une série de titres de même nature, le prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value sera le prix moyen d'acquisition des titres de même nature et non le prix du premier achat ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Bernard Marie souhaite sûrement exposer cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je préfère laisser la parole à M. Murette qui avait eu le premier l'idée de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Murette.

M. Jacques Murette. Il s'agit d'une pluri-paternité !

J'avais retiré cet amendement pour ne pas alourdir le texte. M. Bernard Marie l'a repris au bond et il a été adopté par la commission des finances.

En réalité, ce qui est mis en cause pour l'article 8, c'est la règle *filo*, abréviation de l'expression anglaise *first in, first out* : premier entré, premier sorti. Ce texte est véritablement imbibé de législation anglo-saxonne !

Selon cette règle, les premiers titres entrés sont supposés être les premiers vendus. J'avais fait, dans l'exposé sommaire — qui était beaucoup plus que sommaire — de l'amendement qui a été repris par M. Marie, l'analyse critique de ce résultat, avec des données chiffrées qui montraient les absurdités auxquelles l'adoption de cette règle aboutissait en matière de plus-values.

J'avais proposé, puisque M. le ministre a bien voulu admettre que le portefeuille de valeurs mobilières constituait un ensemble pour l'application de la loi sur les plus-values, qu'au lieu de retenir la règle du premier entré, premier sorti, on prenne comme base, pour le calcul de la plus-value, la moyenne de la valeur de la ligne de tous les titres entrés par rapport à tous les titres sortis.

Cette méthode ne serait pas plus simple au point de vue comptable, mais elle serait plus juste. Sinon, on aboutirait à des disparités surprenantes, compte tenu des variations de dates d'acquisition des titres et des variations des cours de la Bourse.

Mais c'est là vraiment une affaire de spécialistes et je ne veux pas retenir l'Assemblée trop longtemps sur ce détail.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais expliquer cette affaire qui est un peu compliquée.

L'ensemble des mécanismes d'imposition des plus-values que nous mettons en œuvre tient compte de l'érosion monétaire. Nous devons donc trouver une méthode qui permette de connaître la date d'acquisition du bien.

Comme l'a noté M. Maretté, deux systèmes sont possibles.

Dans le premier système, on prend comme point de départ, lors de la vente, l'action la plus ancienne et le calcul de l'érosion monétaire est alors très simple. C'est la méthode appliquée actuellement à l'ensemble des sociétés industrielles et des entreprises pour le calcul des plus-values.

Dans le deuxième système, celui que propose la commission des finances, on calcule une valeur moyenne. Mais, dans le cas de la valeur moyenne par ligne, la prise en compte de l'érosion monétaire sera beaucoup plus difficile.

Il faut donc choisir et, pour ma part, je pense qu'à partir du moment où nous sommes dans un régime de longue durée qui prend en compte l'érosion monétaire, le système de comptabilisation que je propose est plus facile à mettre en application.

Si, au contraire, on préfère un système où le calcul peut être fait par chacun, il faut retenir celui de la valeur moyenne qui, effectivement, n'est pas compliqué, mais dans lequel il sera très difficile de tenir compte de l'érosion monétaire.

L'Assemblée doit donc choisir entre le texte du Gouvernement et l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Les raisons qui m'incitent à soutenir cet amendement sont un peu différentes de celles de M. Maretté.

Il est vrai, monsieur le ministre, que, pour les sociétés, il existe une comptabilité qui fonctionne remarquablement bien, et je vous en donne acte très volontiers. Mais on ne peut pas comparer cette comptabilité tenue par des spécialistes avec la comptabilité sommaire et fragmentaire, si tant est qu'elle existe, d'un petit actionnaire.

De plus, pour les petites valeurs, les ordres passés ne sont pas très importants. Ils concerneront, par exemple, dix à douze titres, et ils seront exécutés en trois, quatre ou cinq jours, en sorte que les différences ne porteront que sur quelques centimes. On aboutira donc, s'il faut ouvrir une ligne pour chaque opération, à une très grande complexité qui ne me semble pas utile.

D'ailleurs, actuellement, la plupart des valeurs françaises se négocient sous la forme de titres Sicovam, et le relevé des valeurs qui vous est adressé par l'intermédiaire agréé qui gère vos titres — au cas où vous ne le faites pas vous-même — ne fait apparaître qu'une seule ligne.

Par conséquent, il serait totalement irréaliste de prétendre suivre les opérations ligne par ligne, et c'est la raison pour laquelle j'avais présenté un amendement qui me semble aller dans le sens de celui de la commission des finances, et même dans le vôtre, monsieur le ministre, puisque je crois que vous envisagez un compte d'investissement.

M. André-Georges Voisin. C'est très clair !

M. Henri Deschamps. C'est vraiment le combat des nègres dans le tunnel ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 218 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir cet amendement.

M. Marc Lauriol. Cet amendement est la conséquence de l'amendement déposé à l'article 5, paragraphe II, troisième alinéa...

M. Henri Deschamps. Quatrième virgule !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Deschamps.

M. André Fanton. M. Deschamps méprise les travaux du Parlement !

M. Henri Deschamps. Personne n'y comprend rien !

M. Bernard Marie. Laissez-nous travailler sérieusement, monsieur Deschamps !

M. Marc Lauriol. Je disais donc que cet amendement est la conséquence de l'amendement déposé à l'article 5, paragraphe II, troisième alinéa, concernant la durée de détention des actions et parts de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a également émis un avis défavorable, car cet amendement tend à revenir sur ce qui a été déjà décidé, à savoir que les plus-values mobilières à court terme sont celles réalisées sur des titres détenus pendant moins d'un an. Il a en effet pour objet de ramener le délai à six mois.

M. Henri Deschamps. Voilà pourquoi votre fille est muette !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 155 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 155 présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coula's et Partrat est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8, les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour la détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable, ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

« — soit le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100, le total étant révisé par application des dispositions de l'article 3-II ;

« — soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — soit la moyenne des cours des sept années antérieures, révisée, pour les quatre dernières années, par application des dispositions de l'article 3-II.

« Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'abattement prévu au III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 306 présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Pinte et Charles Bignon est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 155, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« — soit le dernier cours coté au comptant avant le dépôt du titre chez un intermédiaire agréé ;

« — soit le dernier cours coté au comptant avant l'inscription nominative du titre sur les livres de la société. »

Le sous-amendement n° 345 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 155 :

« L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi. »

L'amendement n° 59 présenté par MM. Marie, Couslé, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriaac, Lauriol, Corrèze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« Quand le contribuable n'est pas en mesure de justifier de l'acquisition, le prix à retenir est, à son choix, sauf preuve contraire incombant à l'administration :

« — soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — soit le dernier cours coté au comptant avant le dépôt du titre chez un intermédiaire agréé ;

« — soit le dernier cours coté au comptant avant l'inscription nominative du titre sur les livres de la société. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement collectif, présenté par MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Parirat et moi-même, a pour objet de fixer les conditions de détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, puisque aussi bien les obligations ont été introduites dans le champ d'application du projet.

Cet amendement s'inspire d'ailleurs de la législation anglo-saxonne.

M. Henri Deschamps. Ah !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Parfaitement ! Suivez sérieusement nos débats, monsieur Deschamps !

M. André Fanton. Est-ce qu'on peut arrêter M. Deschamps d'interrompre ?

M. Henri Deschamps. Personne n'y comprend rien, vous le premier ! Vous nous prenez pour des imbéciles, et vous vous trompez !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je poursuis à l'adresse de ceux de mes collègues qui sont attentifs...

M. Henri Deschamps. Ce sont ceux qui comprennent le moins !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... et je leur indique que, s'inspirant de la législation anglo-saxonne, ce dispositif laisse une option au contribuable en retenant soit le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100, le total étant révisé par application de l'article 3, soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi...

M. Henri Deschamps. Bravo ! C'est très clair !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous ferai un petit cours, monsieur Deschamps !

M. André Fanton. Il n'y a que le parti socialiste qui ne comprenne rien !

M. le président. N'ajoutez pas à la plaisanterie, monsieur Fanton !

M. André Fanton. Il ne s'agit pas d'une plaisanterie, mais de mathématiques !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... soit la moyenne des cours des sept années antérieures, révisée, pour les quatre dernières années, par application de l'article 3.

Pour l'application du présent texte, il est indiqué que la plus-value réalisée sur valeurs mobilières et sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres — puisque la première année correspond au court terme qui a été défini à l'article 2 — retenue dans la base de l'impôt pour la moitié de son montant. Cela s'inspire également de la législation anglo-saxonne puisque, aux Etats-Unis, il y a un taux forfaitaire de 25 p. 100, alors que le maximum d'impôt sur le revenu est de 70 p. 100 et qu'en Grande-Bretagne, c'est un taux forfaitaire de 30 p. 100 qui est retenu.

Dans cet amendement, s'inspirant du même mécanisme, la commission des finances a retenu un demi-taux, ou, si vous préférez, la moitié du montant de la plus-value. Ainsi, pour un contribuable assujéti au taux maximum de 60 p. 100, le taux sera de 30 p. 100. Les petits porteurs de valeurs mobilières, qui sont loin d'être assujétiés au taux de 60 p. 100, se verront donc appliquer des taux de l'ordre de 15 à 25 p. 100, en sorte qu'ils seront relativement favorisés par cette mesure.

Telle est l'économie générale de cet amendement, qui s'inscrit, lui aussi, dans le fil des options que la commission des finances a retenues pour aménager ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Bernard Marie. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Bernard Marie, pour soutenir le sous-amendement n° 306.

M. Bernard Marie. Ce sous-amendement va dans le sens du sous-amendement n° 345 du Gouvernement qui a pour objet d'éviter les comportements spéculatifs.

Pour déterminer la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, la commission des finances a prévu que le contribuable pourrait choisir soit le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100 — il faudrait d'ailleurs préciser s'il s'agit du prix réel, c'est-à-dire du cours coté plus les taxes et impôts divers — soit, si on ne peut pas fournir le bordereau, le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur du texte, soit la moyenne des cours des sept années antérieures ?

Dans mon sous-amendement, je propose deux autres possibilités qui donnent une date certaine à la possession du titre : le dernier cours coté au comptant avant le dépôt du titre chez un intermédiaire agréé, à condition, bien entendu, qu'il n'en soit pas sorti ; et le dernier cours coté au comptant avant l'inscription nominative du titre sur les livres de la société.

Il ne peut plus alors y avoir spéculation, puisque, dans les deux cas, la date est certaine. Il est bien évident que ces modes de détermination doivent être retenus de préférence à d'autres. En effet, une moyenne sur sept ans ; par exemple, ne fixera jamais très exactement la valeur d'achat du titre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 345.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce sous-amendement présente un aspect positif et un aspect négatif.

Un aspect positif d'abord. Etant donné que plusieurs options sont possibles et que le problème consiste à déterminer la valeur de départ des titres pour calculer la plus-value, mon sous-amendement stipule que « L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi

Il s'agit d'éviter que le système ne soit compliqué par des personnes qui choisiraient l'un des termes de l'option en fonction de l'évolution réelle de leur portefeuille. L'option doit donc être globale.

Un aspect négatif, ensuite, dans la mesure où il existe un point de désaccord grave avec l'amendement de la commission des finances.

En effet, j'estime que, compte tenu des abattements, des exonérations et des limites qui ont été adoptés et des propositions que fait, par ailleurs, la commission des finances dans l'amendement suivant, la réduction de moitié du montant de la plus-value imposable pour les valeurs mobilières crée une distorsion.

Je sais bien que l'application d'un taux progressif d'impôt sur le revenu à des plus-values sur valeurs mobilières peut conduire à des taux élevés, mais, compte tenu des dispositions très libérales qui ont été adoptées pour l'évaluation des plus-values sur valeurs mobilières et de celles qui vous seront encore présentées dans la suite de l'examen du texte, l'institution d'un taux réduit ne se justifie pas.

J'accepte donc la partie de l'amendement de la commission qui définit les options possibles pour l'évaluation de la plus-value, mais je demande la suppression de son dernier alinéa qui prévoit un abattement de 50 p. 100 pour les plus-values boursières imposables. Il ne convient pas, en effet, d'introduire une différence entre l'imposition des plus-values mobilières et celle des autres plus-values.

Par ailleurs, dans la mesure où l'amendement de la commission prévoit, parmi les options possibles pour la détermination de la plus-value, soit le prix de l'acquisition, soit le dernier cours coté avant l'entrée en vigueur du texte, on pourrait, me semble-t-il, faire l'économie de la troisième possibilité, que j'avais initialement prévue, par analogie avec ce qui se passe pour les entreprises, à savoir le choix de la moyenne des cours des sept

années antérieures. L'option n'aurait plus alors que deux branches. Elle serait très claire, et le sous-amendement de M. Bernard Marie ne me semblerait plus alors tout à fait nécessaire.

Le choix s'exercerait donc entre le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100 et le dernier cours avant l'entrée en vigueur du texte. Il s'agit là de deux données indiscutables et qui peuvent être prouvées.

Mon sous-amendement qui impose une option globale et qui ne prévoit pas l'imposition à un taux réduit des plus-values boursières me paraît simple, compréhensible par tous, et il aurait l'avantage d'éviter la multiplication des options toujours génératrice de complications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Si j'approuve l'aspect positif du sous-amendement du Gouvernement, je suis en complet désaccord sur son aspect négatif.

La commission n'a évidemment pas délibéré de l'aspect positif. Cependant, je puis préciser à la lumière de ses débats, que, dans son esprit, l'option devait évidemment porter sur l'ensemble du portefeuille. Par conséquent, la précision apportée par le sous-amendement du Gouvernement est conforme à la position de la commission.

En revanche, l'aspect négatif du sous-amendement gouvernemental est tout à fait contraire aux intentions de la commission. Vous venez de confesser, monsieur le ministre, que l'application du taux progressif pouvait effectivement se révéler très sévère. C'est précisément en raison de cette rigueur excessive, qui n'est pas conforme à l'intérêt économique du pays, que je suis hostile à cet aspect de sous-amendements.

En effet, tout au long du débat sur les valeurs mobilières nous avons été guidés par les principes mêmes que le Gouvernement a mis en avant pour définir sa politique, c'est-à-dire, la nécessité de financer l'économie française et l'industrie et de développer l'épargne. En raison de ces impératifs économiques, il a paru essentiel au Gouvernement de prévoir, à l'article 8, un système qui soit cohérent avec sa politique économique générale et sa politique industrielle, voire qui soit à son service. Vous savez bien que le financement de notre industrie est au cœur même des inquiétudes que nous pouvons nourrir pour l'exécution du VII^e Plan. Cela est d'ailleurs clairement précisé dans le rapport du VII^e Plan que nous examinerons la semaine prochaine. En effet, ses auteurs ne dissimulent pas leur inquiétude quant à la capacité de la France d'assurer le financement de son industrie.

Il faut donc être logique et cohérent, et c'est au nom de la logique et de la cohérence que la commission a retenu le principe de l'imposition de la moitié de la plus-value réalisée sur valeurs mobilières.

Comme je l'ai déjà signalé, nous ne sommes pas des précurseurs en la matière. Aux Etats-Unis d'Amérique, la plus-value peut être taxée forfaitairement à 25 p. 100, alors que le taux maximum de l'impôt sur le revenu est de 70 p. 100. Une proportion semblable est observée au Royaume-Uni où le taux forfaitaire d'imposition est de 30 p. 100, alors que le taux marginal de l'impôt sur le revenu est de 83 p. 100. Nous nous placerions dans une situation voisine de celle de nos partenaires en adoptant une disposition qui aboutirait à un taux moyen d'imposition des plus-values de 30 p. 100 pour un porteur de valeurs mobilières qui serait soumis, pour l'impôt sur le revenu, au taux maximum de 60 p. 100.

Monsieur le ministre, nous sommes trop logiques avec nous-mêmes et trop cohérents avec les aspirations qui nous ont guidés tout au long de la discussion pour accepter l'aspect négatif de votre sous-amendement. Mais une simple modification de rédaction pourrait rendre ce dernier acceptable. Il suffirait, au lieu de : « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 155... », d'écrire : « Après le dernier alinéa de l'amendement n° 155, ajouter... » Ainsi libellé, nous pourrions l'accepter.

Dernier point enfin. L'option ouverte par l'amendement de la commission en faveur de « la moyenne des cours des sept années antérieures, révisée, pour les quatre dernières années, par application des dispositions de l'article 3-II », me paraît maintenant — car on ne cesse de s'informer — impraticable, ou en tout cas difficilement praticable. En effet, il n'existe pas d'archives indiquant, pour sept années, les moyennes de cotation de chacune des valeurs mobilières. Etablir ces moyennes exigerait un extraordinaire travail de recherche, peut-être par ordinateur, et aboutirait en fin de compte à une augmentation des frais pour les porteurs de titres. D'ailleurs, les Anglais, qui sont de bons maîtres en matière fiscale, n'ont retenu qu'une double option entre le prix d'acquisition, si la preuve peut en être apportée, et le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par conséquent, et sans que cela n'engage la commission, je serais prêt, pour ma part, à renoncer à cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je dirais que nous arrivons à un point important du débat si, dans ce projet, tous les points n'étaient importants.

Monsieur le ministre, il est capital pour l'avenir de la structure de la société libérale à laquelle nous sommes, comme vous-même, attachés, que les entreprises disposent de capitaux propres et que la libre entreprise puisse s'exercer par le moyen, notamment, de la Bourse des valeurs et de la Bourse des marchandises.

Or, depuis 1962, la Bourse française a perdu, compte tenu de l'érosion monétaire et d'après l'indice moyen calculé par la compagnie des agents de change sur les transactions, 65 p. 100 des capitaux qui lui ont été confiés. Le marasme que connaît la Bourse de Paris n'est pas seulement la conséquence du débat sur l'imposition des plus-values, même si l'argent en bourse est un peu comme ces lapins qui, lors des battues en Sologne, s'enfuient dès qu'ils entendent du bruit.

M. André-Georges Voisin. Belle image de chasse !

M. Jacques Marette. La situation de la Bourse de Paris est critique. Aussi est-il nécessaire qu'au cours du VII^e Plan les entreprises détienent des capitaux propres et ne tirent pas seulement leurs ressources d'emprunts obligataires, situation à laquelle pourraient nous conduire non seulement la victoire de l'union de la gauche mais aussi l'action de la technocratie passée dans les grandes banques nationalisées. (Sourires.)

Nous irions alors vers une société de type soviétique, où les emprunts obligataires de l'Etat sont de plus en plus fréquents, car il y a tellement d'argent qu'on ne sait plus comment le dépenser. Les Soviétiques aussi ont leur petite maison individuelle ! Veut-on vraiment aller vers ce type de société ? Est-ce qu'un gouvernement libéral comme le vôtre doit faciliter cette voie ?

Il existe, à l'évidence, une différence considérable, chacun le sait, entre l'immobilier qui n'a cessé depuis vingt ans — il faut le reconnaître — de gagner de l'argent et les valeurs mobilières qui, à de très rares exceptions près, concernant surtout des valeurs mobilières étrangères cotées à la Bourse de Paris, n'ont cessé d'en perdre.

Ne profitera-t-on pas de ce projet de loi pour établir une différence fondamentale, même si elle n'est que conjoncturelle et commandée par les impératifs du VII^e Plan ? On n'attire pas les mouches en leur offrant seulement du vinaigre !

La proposition de la commission des finances est donc tout à fait raisonnable.

Vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, à la question qui vous a été posée hier soir — je ne me suis pas joint au concert des questions — sur la déductibilité des obligations qui est du reste une disposition ambivalente. Mais comment voulez-vous encourager l'épargne populaire, alors que vous obligez, dans les Sicav, les petits porteurs à détenir 40 p. 100 de leur portefeuille en obligations, dont ils ne pourront pas déduire les moins-values ? Vous risquez ainsi de leur appliquer un taux excessif sur leurs plus-values lorsqu'ils devront négocier des valeurs et de les placer, s'ils sont cadres, dans la tranche supérieure de 60 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

Si l'on se lance dans l'immobilier, quoi qu'on achète, on gagne de l'argent et par le jeu des décotes, bien maladroit sera celui qui ne récupérera pas au moins l'érosion monétaire.

Par souci de symétrie, vous voulez appliquer à un secteur capital, vital pour notre économie, pour notre industrie, pour notre développement, pour la France de l'an 2000, des dispositions identiques mais qui aboutiront à des taxations sans commune mesure avec celles qui frapperont l'immobilier. Monsieur le ministre, la commission des finances a fait œuvre de sagesse. La symétrie absolue entre l'immobilier et le mobilier ne correspond pas à la situation du patrimoine français d'aujourd'hui ni aux besoins ou aux nécessités non pas seulement économiques du VII^e Plan, mais aussi politiques, en raison de l'idéologie qui nous est commune. C'est sur ce plan que je me place pour vous demander de ne pas maintenir l'aspect négatif de votre sous-amendement. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur quelques bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je déclarais tout à l'heure qu'à votre place j'aurais, moi aussi, déposé le sous-amendement n° 345. Je vais m'en expliquer.

Vous avez souhaité, en réponse à M. le rapporteur général, que l'option ne comporte que deux termes : soit le cours d'acquisition, soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Je vous comprends !

En effet, compte non tenu de l'érosion monétaire, l'indice moyen des valeurs à revenu fixe de la Bourse de Paris établi par la compagnie des agents de change est passé de 99,9 en 1962 à 75,7 le 3 juin 1976. Ainsi, en l'espace de quatorze ans, le détenteur d'un portefeuille moyen a perdu, en francs courants, environ 25 p. 100 de son capital.

S'il a acheté des valeurs mobilières en 1962, il ne se doutait évidemment pas qu'en 1976 serait discuté un projet de loi sur les plus-values, et il serait étonnant qu'il ait conservé les bulletins d'achat, seuls capables d'apporter la preuve de la date et du prix d'acquisition. Celui-ci sera donc automatiquement calculé sur la valeur du dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la loi, alors que le contribuable aura pu perdre, en francs courants, 25 p. 100 de la valeur de son portefeuille et, si l'on tient compte de l'érosion monétaire, la quasi-totalité.

Il faut donner à ce contribuable la possibilité de démontrer qu'il n'est pas un spéculateur et le moyen de prouver la valeur d'acquisition de son portefeuille. C'est une question d'équité. Le dépôt du titre chez un intermédiaire agréé ou son inscription nominative sur les livres de la société, que nous proposons, permettraient d'atteindre ce but. Et je rappelle que, depuis 1962, excepté quelques faibles reprises, les cours n'ont cessé de baisser. C'est pourquoi je maintiens le sous-amendement n° 306.

Enfin, monsieur le ministre, un point important n'a pas été tranché. Si le détenteur d'un portefeuille peut faire la preuve qu'il possède ses titres depuis plus de dix ans, il sera exonéré. Mais s'il ne peut apporter cette preuve, va-t-il devoir payer l'impôt ? Et si les titres ont été acquis entre un et dix ans auparavant, l'érosion monétaire sera-t-elle prise en compte ? De quelle façon, puisque le prix d'acquisition sera calculé sur un cours récent ? Comme je l'affirmais tout à l'heure à propos du sous-amendement n° 153 de M. Chauvet, avec cet article 8 nous entrons dans les complications ! Car je ne vois pas très bien comment on peut à la fois tenir compte de la durée de détention et retenir comme valeur d'acquisition celle du jour de l'entrée en application de la loi.

Nous avons parfaitement conscience qu'il s'agit d'une mesure d'injustice fiscale !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. M. Marette a souligné très justement que c'est en fait une question de structure de société qui se trouve posée.

Qui, en effet, la présente loi va-t-elle privilégier ?

Je commencerai par écarter les arguments économiques fondés sur les besoins de financement du VII^e Plan.

M. Frédéric-Dupont, je crois, a indiqué au cours de la discussion générale que la Bourse ne supporterait pas le choc et que, déjà languissante depuis de nombreuses années, elle serait complètement achevée par le présent texte. Cet argument, repris de façon plus modérée il y a quelques instants, me laisse tout de même sceptique puisque, de l'aveu même de M. le rapporteur général, la Bourse est en déclin depuis 1962 malgré les privilèges fiscaux qui lui ont été renouvelés depuis cette date.

En vérité, si la Bourse française ne se porte pas très bien, ce n'est pas en raison de dispositions comme celles que nous prenons, mais de par la structure même du capitalisme français, de par l'accroissement de l'autofinancement, de par la diminution des dividendes, toutes raisons de fond tenant à la structure même de nos circuits financiers, qui font que les valeurs boursières françaises déclinent.

Alors, en favorisant d'une manière exorbitante, je n'hésite pas à le dire, les valeurs boursières, les amendements qui nous sont proposés ne font que s'attaquer aux manifestations de ce mal du capitalisme français, sans toucher aux causes.

Au demeurant, je ne pense pas que le ministre des finances et ses services, qui connaissent bien le monde financier et bancaire, se soient mépris au point de scier la branche sur laquelle ils sont assis. Encore une fois, qu'on n'invoque pas des considérations de nature économique. Qu'on n'invoque pas non plus — monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous le répéter — les exemples étrangers. Dans les pays que vous avez cités, le système fiscal est beaucoup plus sévère à l'égard des revenus élevés ; l'impôt sur le revenu rapporte bien davantage et les contrôles fiscaux sont beaucoup plus serrés qu'en France. Proposer de s'aligner sur le régime britannique

pour tel aspect, sur le régime américain pour tel autre, c'est s'inspirer des clauses de la nation la plus favorisée accordées par les traités internationaux pour, dans le cas présent, adopter la clause du privilégié le plus favorisé.

Enfin, pour la détermination de la date d'acquisition, les amendements et sous-amendements qui nous sont soumis sont si variés qu'ils offrent au contribuable titulaire de valeurs boursières la possibilité extraordinaire de choisir entre cinq dates, les trois dates présentées par la commission des finances, auxquelles s'ajoutent les deux dates proposées par M. Bernard Marie, dont je comprends bien la préoccupation : fixer la date certaine lorsque c'est possible. Mais alors, monsieur Marie, n'offrez pas une option ; dites que lorsque c'est possible, c'est obligatoire ! N'ajoutez pas un cadeau supplémentaire pour le contribuable qui, déjà, ne sera taxé que sur 50 p. 100 de sa plus-value.

Quel sort merveilleux est ainsi fait aux plus-values boursières, si on le compare à celui qui est réservé aux autres — dans la mesure où il en restera au terme de nos débats !

L'affaire est claire et il ne faut pas se méprendre sur ce point. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, notre groupe votera comme un moindre mal votre sous-amendement tel qu'il a été modifié en séance, qui, si j'ai bien compris, élimine, d'une part, l'extraordinaire privilège de l'imposition sur la moitié de la base, d'autre part, la moyenne des cours des sept dernières années — M. le rapporteur général nous a précisé que cette référence était difficilement utilisable en pratique — et qui, en retenant les deux autres dates, donne le choix entre le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100 et révisé par application des dispositions du paragraphe II de l'article 3, c'est-à-dire l'échelle mobile pour les valeurs en Bourse, et le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi. De toute évidence, cette dernière disposition ne s'applique pas aux valeurs introduites après la mise en vigueur de la présente loi ; à ce moment-là, le dernier cours n'est pas affecté de la clause d'échelle mobile et, a contrario, est exclu de l'application des dispositions du paragraphe II de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 306.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que M. le ministre a tout à l'heure proposé de supprimer, dans le texte de l'amendement n° 155, l'alinéa relatif à la moyenne des cours des sept dernières années et que M. le rapporteur général s'est rallié à cette proposition.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, vous allez mettre aux voix le sous-amendement n° 345 du Gouvernement. S'il est repoussé, je m'engage à en reprendre la partie positive dans l'amendement n° 155, dont l'alinéa relatif à la moyenne des cours des sept années antérieures serait supprimé. Cette partie positive consiste à décider que « l'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi ». En revanche, ne serait pas retenue la partie négative, c'est-à-dire l'abrogation du dernier alinéa de l'amendement n° 155 qui permet l'imposition sur la moitié du montant de la plus-value.

M. Claude Labbé. Nous demandons un scrutin public sur le sous-amendement n° 345.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 345. Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	204
Contre	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, je propose de rectifier l'amendement n° 155, dont le texte serait ainsi conçu :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour la détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières à revenu variable ou d'obligations, le contribuable peut choisir :

— soit le prix d'acquisition majoré de 2 p. 100, le total étant révisé par application des dispositions de l'article 3-II ;

— soit le dernier cours coté au comptant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« L'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.

« Pour l'application de la présente loi, la plus-value réalisée sur valeurs mobilières à revenu variable ou sur obligations peut être, au choix du contribuable et à compter de la deuxième année de possession des titres, retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'abattement prévu au III de l'article 6. La moins-value ne peut être prise en compte que dans la même proportion. »

Par rapport au texte initialement déposé sous le n° 155, l'alinéa relatif à la moyenne des cours des sept années antérieures fait place à la partie positive du sous-amendement n° 345 du Gouvernement qui vient d'être rejeté en raison de sa partie négative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 155 rectifié ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients du texte que vient de proposer M. le rapporteur général.

Ainsi que je l'ai dit, certains possesseurs de titres à revenu variable ou autres pourront prouver le coût d'acquisition de l'ensemble de leurs titres, mais d'autres ne pourront le prouver que pour une partie seulement.

M. le rapporteur général nous invite à reprendre purement et simplement le sous-amendement du Gouvernement — car, de partie négative, je n'en vois pas. Alors que l'Assemblée vient de le repousser, je ne comprends pas qu'on lui demande de le reprendre. Ce disant, je me sens libre car, personnellement, je n'ai pas voté.

Les détenteurs de portefeuilles qui pourront justifier du prix d'acquisition de titres achetés il y a un certain nombre d'années auront tout intérêt, compte tenu de la décote, à choisir la première option. Mais — et j'appelle l'attention sur les conséquences de ceci, étant donné le marasme que connaît actuellement la Bourse de Paris — ils devront vendre, avant l'entrée en vigueur de la loi, toutes les actions dont ils ne pourront prouver le prix d'acquisition. Les agents de change ne manqueront pas de les y inciter, afin qu'ils puissent conserver le bénéfice — car c'en est un — des cours des valeurs dont ils pourront prouver le prix d'acquisition.

Je regrette qu'un amendement aussi grave pour la Bourse de Paris soit proposé avec autant de légèreté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	286
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriauc, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 8 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le cas des titres acquis dans le cadre de la législation prévue pour la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actionariat dans les entreprises et non visés à l'article 5 ci-dessus, le prix à retenir en cas de vente sera, au choix du porteur :

« — soit le prix d'acquisition ;

« — soit le dernier cours coté à la fin de la période d'indisponibilité. »

La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Cet amendement reprend, pour ce qui concerne la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise, les dispositions précédemment votées par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement ton. je.

M. le président. L'amendement n° 60 n'a effectivement plus d'objet.

M. Papon, rapporteur général, MM. Icart, Robert-André Vivien, Coufais, Partrat et Marette ont présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 8, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les personnes physiques peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement. Ce compte est alimenté par des versements en espèces, par des apports d'actions ou par des apports d'obligations cotées en bourse. Le compte spécial d'investissement est soumis à un régime d'imposition globale.

« La valeur d'entrée des titres est fixée dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Les retraits de titres ou les retraits d'espèces autres que ceux qui représentent des dividendes ou intérêts entraînent la constatation d'une plus-value nette ou d'une moins-value nette. Cette plus-value ou cette moins-value est calculée par différence entre la valeur des actifs du compte au jour du retrait et celle des versements et apports réévalués en fonction de l'érosion monétaire.

« Pour l'application de l'impôt, la plus-value est retenue en proportion du retrait par rapport à la valeur des actifs du compte. Dans la même proportion, la moins-value est imputable dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 6.

« L'exonération pour durée de détention prévue à l'article 5-II est applicable si le compte est alimenté en une seule fois lors de son ouverture. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n° 346, 343, 341, 347 et 342.

Le sous-amendement n° 346, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 156, après les mots : « Les personnes physiques », insérer les mots : « et les clubs d'investissement ».

Le sous-amendement n° 343, présenté par M. Mario Bénard, est ainsi libellé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 156 par la disposition suivante :

« , à l'exception des valeurs ou titres exonérés d'imposition sur les plus-values. »

Le sous-amendement n° 341, présenté par M. Hamel, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 156 par la disposition suivante :

« , à l'exception des titres de l'emprunt 4,50 p. 100 1973. »

Le sous-amendement n° 347, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 156 par les dispositions suivantes :

« et ne répondant pas à la définition de l'article 160 du code général des impôts ; ses disponibilités sont employées en titres répondant aux mêmes caractéristiques. »

Le sous-amendement n° 342 présenté par M. Coulais est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 156 par les mots :

« ou par une série de versements ayant date certaine. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement est fort important dans la mesure où il constitue l'une des pièces essentielles du dispositif qu'a imaginé la commission des finances pour modifier ou, à certains égards, compléter le projet.

Il nous est apparu en effet que le texte initial du Gouvernement était inapplicable dès lors que le portefeuille considéré contenait un certain nombre de titres mobiliers. Je prendrai comme exemple l'expérience réalisée sur un titre banal entre le 5 janvier 1975 et le 4 mars 1976, c'est-à-dire dans un laps de temps d'un peu plus d'un an.

Pour ce titre, on a relevé quatorze opérations, y compris celles qui sont relatives aux attributions de droits ou aux souscriptions. Pour tenir à jour les mouvements, pour pouvoir procéder à chaque instant à l'identification de l'état du stock, avec la date d'entrée du titre, la quantité, le prix de revient unitaire et les capitaux en valeur d'entrée, et pour permettre de calculer le chiffre qui représente la plus-value ou la moins-value nette, un tableau est nécessaire dont je ne puis que vous en faire apercevoir la silhouette et la dimension, car je ne veux pas infliger à l'Assemblée nationale la lecture particulièrement aride des différentes colonnes qui y figurent. (*M. le rapporteur général déploie un document devant l'Assemblée nationale.*)

Or, pour dix titres, ce ne sont pas quatorze opérations qui seront comptabilisées, mais cent quarante et, pour cent titres, mille quatre cents — le calcul relève du niveau de la classe élémentaire.

En vérité, tous les professionnels ont reconnu, et notamment ceux qui ont été entendus officiellement par la commission des finances, que l'opération de tenue de compte « ligne par ligne », qui consiste à suivre pas à pas le destin d'un titre, dépasse actuellement la capacité des ordinateurs les plus puissants.

A supposer que cette difficulté technique soit surmontée — ce qui serait toujours possible dans le temps — elle ne pourrait l'être qu'au prix de dépenses supplémentaires élevées pour le possesseur d'un portefeuille.

C'est pourquoi nous avons été conduits à imaginer un système différent. Notre effort d'imagination n'a d'ailleurs rien de très original, puisqu'il est parti d'un principe qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi, à savoir qu'un portefeuille de valeurs mobilières forme un tout.

Nous avons tiré les conséquences de ce principe, en imaginant le système du compte spécial d'investissement.

Pourquoi la tenue d'un compte est-elle parfois si difficile ? Cela tient non seulement au nombre des titres qui figurent dans le portefeuille du détenteur, mais également à la vitesse de circulation des titres mobiliers.

Les professionnels interrogés par la commission des finances ont estimé que le rythme de mutation d'un titre de portefeuille moyen varie de trois à six ans.

C'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir retenir cette notion globale du portefeuille et non pas celle de gestion, ligne par ligne, du titre.

Cela dit, la commission des finances vous propose, dans l'amendement n° 156, le système que voici :

Les personnes physiques détentrices d'un certain nombre de valeurs mobilières peuvent constituer, auprès d'un intermédiaire agréé, un compte spécial d'investissement, ce compte étant alimenté à l'origine par des versements en espèces, par des apports d'actions ou par des apports d'obligations cotées en bourse, puisque aussi bien ces dernières ont été réintroduites au nombre des valeurs visées par la loi.

C'est ce compte spécial d'investissement, c'est-à-dire le portefeuille dans son ensemble, qui est soumis à un régime d'imposition globale et non pas les titres pris individuellement.

La valeur d'entrée des titres de ce compte spécial d'investissement serait déterminée dans les conditions prévues par l'amendement que nous venons de voter, c'est-à-dire qu'elle serait constituée soit par le prix d'acquisition, soit par la valeur cotée en bourse au moment de l'application de la loi. Voilà pour ce qui concerne la constitution du portefeuille.

Les retraits de titres, ou d'espèces, autres que ceux qui représentent des dividendes ou intérêts entraînent la constatation soit d'une plus-value nette, soit d'une moins-value nette. Cette plus-

value ou cette moins-value est calculée par différence entre la valeur des actifs du compte au jour du retrait et celle des versements et apports réévalués en fonction de l'érosion monétaire, au moins au-delà de la première année.

Pour l'application de l'impôt, la plus-value est retenue en proportion du retrait effectué par rapport à la valeur des actifs en compte. Dans la même proportion, la moins-value est imputable, dans les mêmes conditions, sur l'éventuelle plus-value.

En termes un peu moins abstraits, cela signifie que toutes les plus-values réalisées sur des titres qui figurent dans ce compte spécial d'investissement ne sont pas imposées tant qu'elles ne sortent pas du compte. Autrement dit, feraient l'objet d'une suspension d'imposition au titre des plus-values les plus-values réinvesties dans ce compte spécial d'investissement, et seraient, au contraire, imposées à la sortie les plus-values réalisées, soit sous forme de titres, soit sous forme d'espèces consacrées à certains achats ou à des dépenses de consommation, et cela, comme vous venez de le voter, à concurrence de la moitié du montant, c'est-à-dire à un taux forfaitaire qui variera en fonction de la situation du contribuable dans l'échelle progressive du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette formule présente un avantage certain, qui ne vous échappera sans doute pas : les plus-values sont en état de suspension de droit tant qu'elles ne sortent pas du portefeuille, c'est-à-dire tant qu'elles sont réinvesties dans le compte spécial d'investissement.

Vous voyez donc que cette mesure fiscale constitue un puissant élément d'incitation économique — et ce n'est pas la première fois qu'on choisit cette voie. En tout cas, cette disposition entre tout à fait dans le cadre de notre politique de financement de notre industrie et de soutien de notre épargne. J'espère qu'elle contribuera, en ouvrant largement la voie à l'investissement productif, à dissiper les appréhensions des responsables du VII^e Plan qui craignent de ne parvenir à assurer en priorité le financement de notre production.

Ainsi, la commission des finances s'est montrée réaliste : elle a tiré les conséquences de l'impossibilité où l'on se trouve de suivre, ligne par ligne, la vie d'un titre, en proposant d'instituer un compte spécial d'investissement qui se gèrera exactement comme une sorte de Sicav individuelle, ses éléments étant appréciés globalement.

Ainsi, la commission a été fidèle à l'idée générale qui la guide depuis le début de ces débats, à savoir faire en sorte que les dispositions fiscales de ce texte servent l'économie au lieu de la pénaliser, comme nous pouvions, hélas ! le redouter à la lecture du texte initial présenté par le Gouvernement.

Enfin, en proposant cet amendement, la commission a estimé que la justice fiscale y trouverait son compte dans la mesure où les sommes tirées de ce compte spécial d'investissement pour servir à la consommation seront appréhendées par l'impôt dans les conditions que j'ai analysées tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous demande d'adopter cet amendement qui a été déposé, je le rappelle, par MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais, Partrat, Marette et moi-même. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Si j'étais tout à l'heure opposé, sur le fond, à la position de M. le rapporteur général en ce qui concerne les modalités d'imposition des plus-values mobilières, je reconnais que l'amendement qu'il nous présente, au nom de la commission des finances, répond à l'esprit du texte du Gouvernement.

En effet, nous nous sommes inspirés de ces deux idées : d'une part, que ce qui est imposé, c'est un portefeuille et non pas chaque titre individualisé, d'autre part, que ce qui est taxé, ce sont les ressources qui proviennent des plus-values et qui sont utilisées comme des revenus.

Si la commission nous avait suggéré un mécanisme d'exonération, je pense que l'esprit du texte aurait été trahi. Mais ce n'est pas le cas puisqu'elle nous propose de créer un compte spécial d'investissement, qui n'est pas autre chose qu'un portefeuille comprenant des valeurs de toute nature qui vont faire l'objet d'arbitrages, de ventes et d'achats. L'imposition au titre des plus-values interviendra donc lorsque le titulaire de ce portefeuille retirera des espèces ou des titres, c'est-à-dire lorsqu'il utilisera ces plus-values comme des revenus supplémentaires.

Dans ces conditions, et sous réserve des sous-amendements qui ont été déposés par certains députés ou par le Gouvernement pour préciser le fonctionnement de ce compte spécial d'investissement, je donne mon accord à l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Ce compte spécial d'investissement semble copié strictement sur le compte d'épargne, à la différence toutefois que ce dernier est plafonné.

Malgré la simplicité apparente de cet amendement, je voudrais demander quelques précisions à M. le rapporteur général, car si le compte d'épargne est régi selon des règles strictes — ainsi les fonds ou les valeurs qui le composent sont bloqués en vertu d'un contrat passé à l'origine, pour une durée de cinq ans — le compte spécial d'investissement me semble un peu différent.

Premièrement, il est optionnel.

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est exact !

M. Bernard Marie. Deuxièmement, la commission nous propose que cette plus-value ou cette moins-value soit calculée « par différence entre la valeur des actifs du compte au jour du retrait et celle des versements et apports réévalués en fonction de l'érosion monétaire ». Mais qui fera ce calcul et comment seront établies les déclarations ?

Troisièmement, et c'est peut-être le point le plus important, on nous dit que « l'exonération pour durée de détention prévue à l'article 5-II... — c'est-à-dire une durée comprise entre un an et dix ans, puisque jusqu'à un an on considère qu'il s'agit d'un compte spéculatif — ... est applicable si le compte est alimenté en une seule fois lors de son ouverture ». Par conséquent, ce compte ne fonctionnera que si les titres ont été détenus au moins pendant un an.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Effectivement.

M. Bernard Marie. Nous sommes bien d'accord. Il faudra donc prévoir deux comptes : un compte que j'appellerai « de spéculation » et un compte d'investissement. Chaque porteur devrait donc ouvrir deux comptes pour chaque opération, encore que j'emploie peut-être ce terme à tort.

Le dernier paragraphe de votre amendement est parfaitement logique, et je l'approuve totalement. Mais que se passera-t-il en réalité ? Le plus souvent, l'épargnant sera incité à acheter un titre un jour déterminé en fonction des renseignements qu'il aura obtenus sur ce titre, par exemple à la lecture d'un journal financier. Or il ne pourra pas introduire cette acquisition dans le compte d'investissement qu'il possède déjà et il sera contraint d'en ouvrir un nouveau. En effet, celui qu'il détient doit rester intact pendant dix ans ou ne connaître, éventuellement, que des sorties. Si je ne me trompe, tel est bien l'esprit du dernier paragraphe de votre amendement.

M. le président. Monsieur Marie, je vous serais reconnaissant de bien vouloir ne pas vous lancer dans une discussion de commission sur les applications possibles du texte en discussion.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, je crois avoir le droit de demander quelques explications sur un texte avant de le voter.

En l'occurrence, je souhaite savoir si mon interprétation est la bonne.

Je crois comprendre, monsieur le rapporteur général, qu'un particulier qui lit *La Vie française*, *Le Nouveau Journal*, entre autres, et qui, à six reprises dans l'année, pensant faire une excellente affaire, achète tel ou tel titre, sera obligé d'ouvrir, à chaque fois, un nouveau compte.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mais non !

M. Bernard Marie. Mais si ! Cela découle strictement du texte qui, à mon sens, ne peut être interprété autrement.

Vous m'objecterez sans doute qu'il pourra alimenter son compte à condition de vendre d'autres valeurs. Mais s'il ne veut pas vendre, il sera bien obligé d'ouvrir un nouveau compte. Alors, celui qui voudra alimenter son compte six fois par an sera contraint d'ouvrir six comptes chaque année, ce qui fera soixante comptes au bout de dix ans.

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Je ne comprends pas très bien cette discussion.

D'ailleurs, je défendrai tout à l'heure le sous-amendement n° 342, qui répond en partie aux questions posées par M. Marie.

M. le président. Je vous remercie de votre observation, monsieur Coulais.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je n'entends pas engager ici un débat de commission, mais je dois une réponse à M. Bernard Marie.

Vous avez raison, monsieur Marie, de montrer qu'il s'agit là d'un texte certes difficile, mais qui est applicable. Il représente une importante dérogation par rapport au droit commun. Mais celui-ci, tel que l'a conçu le Gouvernement, subsiste et une option est offerte : les valeurs peuvent être gérées soit selon le droit commun, avec les complications et les lourdeurs que j'ai déjà soulignées, soit dans un compte spécial d'investissement, avec la souplesse et les avantages qui y sont attachés.

Quant à la dernière phrase de l'amendement de la commission, due à l'initiative de M. Marette, elle constitue, en quelque sorte, une passerelle entre le droit commun et le compte spécial d'investissement, et, ce disant, je ne crois pas, monsieur Marette, trahir votre pensée.

M. Jacques Marette. C'est la raison pour laquelle j'ai retiré mon propre texte.

M. Maurice Papon, rapporteur général. En tout cas, ce compte reste naturellement toujours ouvert, au gré du titulaire.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je n'ose dire que j'interviens pour répondre à la commission, car, à ma courte honte, j'avoue ne rien comprendre du tout à la discussion qui se déroule actuellement.

M. le président. Chacun, pourtant, s'exprime clairement.

M. André Fanton. Je mets en cause, non pas la façon dont s'expriment les intervenants, mais ma propre compréhension.

Je souhaiterais savoir ce que comprendront au système du Gouvernement et à celui de la commission des finances ceux qui, de temps en temps, achètent quelques actions.

Personne ne saura ce qu'il en est, sauf, bien entendu, les spécialistes que, précisément, on souhaite attirer ; ceux-là sauront se servir du compte spécial d'investissement et utiliser les dispositions du Gouvernement ; mais le malheureux qui achète dix actions par-ci, dix actions par-là peut être tranquille : il « tombera » toujours dans la plus mauvaise catégorie de plus-values.

Je veux simplement, monsieur le ministre, profiter de l'occasion qui m'est offerte, non pas pour revenir en arrière...

M. le président. Veuillez vous en tenir à l'amendement n° 156, monsieur Fanton.

M. André Fanton. ... mais pour vous faire remarquer que, si le principe de l'imposition des grosses fortunes, que j'ai défendu ici il y a quelques jours, vous a paru trop compliqué, il était en fait d'une simplicité biblique à côté des dispositions que nous examinons. J'espère que l'on s'en souviendra.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Fanton, permettez-moi de formuler deux observations.

En premier lieu, nous disposons de l'article 92 du code général des impôts pour frapper ceux qui utilisent les mécanismes boursiers à des fins spéculatives dans des conditions habituelles, c'est-à-dire les spécialistes dont vous avez parlé.

M. André Fanton. Combien sont effectivement touchés ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y en a chaque année.

En second lieu, le texte que propose la commission des finances prévoit une option pour tous ceux qui détiennent des actions. En effet, les intéressés peuvent : soit détacher les coupons, ou laisser ce soin à leur intermédiaire agréé, et toucher des dividendes, et ils sont alors soumis au droit commun, leurs plus-values étant frappées au taux qui a été fixé tout à l'heure ; soit constituer un compte spécial d'investissement dans lequel ils placent l'ensemble de leurs titres, et tant que ce compte spécial d'investissement est ouvert — bien entendu il peut y avoir des apports successifs — la taxation de la plus-value est suspendue jusqu'au moment où ils retirent de l'argent, c'est-à-dire où ils utilisent ces plus-values comme des revenus.

Donc, si le texte de la commission des finances est adopté, deux systèmes coexisteront : d'une part, celui du droit commun, en vertu duquel les plus-values résultant d'opérations en Bourse seront taxées dans les conditions fixées par l'Assemblée, contrairement, d'ailleurs, à mon sentiment ; d'autre part, celui du compte spécial d'investissement, qui me paraît intéressant pour le fonctionnement des marchés de capitaux puisque la taxation n'interviendra qu'au moment où l'intéressé retirera des espèces de ce compte pour augmenter ses revenus ou procéder à tel ou tel achat.

Cependant, je regrette que le taux d'imposition ne soit pas celui du droit commun ; j'estime néanmoins que, sous réserve de l'adoption de quelques sous-amendements, le système de la commission est parfaitement cohérent et ne me paraît pas d'une complication excessive.

D'ailleurs, monsieur Fanton, si vous vous penchiez sur le mécanisme actuel des comptes d'épargne à long terme — plus de 250 000 porteurs de valeurs mobilières se sont fait ouvrir de tels comptes chez des intermédiaires agréés — vous constateriez qu'il est assez compliqué, mais qu'il fonctionne d'une manière relativement satisfaisante.

Le Gouvernement avait prévu un seul système de taxation. La commission a préféré présenter une option. Dès lors qu'il n'y a pas exonération, mais simplement suspension de la taxation jusqu'au moment où de l'argent est retiré du compte, les deux branches de l'option me paraissent satisfaisantes, et j'estime qu'on concilie ainsi le souci de justice qui pousse à taxer les plus-values provenant d'opérations boursières et le souci du bon fonctionnement du marché financier qui conduit à inciter les actionnaires à conserver dans leur compte spécial d'investissement le maximum de liquidités.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je souhaite être assuré que les titulaires de portefeuilles pourront éventuellement avoir deux comptes spéciaux d'investissement ; je dis bien « deux » et non soixante, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Marie.

Pourquoi deux comptes ? Le premier recueillerait l'argent frais et le second constituerait le patrimoine original, si je puis ainsi m'exprimer, c'est-à-dire celui qui existait au moment de la création et dont ils peuvent espérer purger la plus-value au bout de dix ans.

Dans les décrets d'application, accepterez-vous, monsieur le ministre, qu'il y ait deux comptes spéciaux d'investissement, et pas plus, par personne ou éventuellement par famille ?

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. La difficulté que soulève le dernier alinéa de l'amendement n° 156 répond à la préoccupation de M. Marette.

Cet alinéa a pour objet de permettre à des actionnaires qui plaçant dès le départ des titres dans un compte et qui ne les réalisent pas de purger la plus-value au bout d'un certain délai.

La commission des finances avait prévu, du moins à l'origine, d'instituer deux comptes spéciaux d'investissement dont l'un aurait précisément permis de purger la plus-value, alors que l'autre aurait continué à fonctionner indéfiniment sans que la plus-value soit purgée. Mais, par la suite, la commission paraît avoir renoncé à son idée première pour s'en tenir à la formule préconisée par M. Marette, ce qui explique la disposition du dernier alinéa de l'amendement n° 156 contre laquelle s'est élevé M. Bernard Marie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 346.

M. le ministre de l'économie et des finances. Hier soir, j'ai fait une promesse à M. Pierre Bas, et je tiens toujours à honorer mes promesses.

M. Pierre Bas avait présenté un mécanisme par lequel il voulait exonérer les clubs d'investissement. Je lui avais répondu qu'une telle exonération ne me paraissait pas heureuse, mais que l'on pouvait très bien envisager d'autoriser les clubs d'investissement — éléments actifs, à l'heure actuelle, du marché financier — à se placer sous le régime spécial d'investissement, comme des personnes physiques.

Le sous-amendement n° 346 tend à inscrire cette possibilité dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais comme il est dans l'esprit de l'amendement présenté par la commission, je suis personnellement favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 346. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir le sous-amendement n° 343.

M. Mario Bénéard. Mon explication se résumera en une question.

L'Assemblée ayant décidé hier que les obligations seraient soumises à la taxation sur les plus-values, l'emprunt 4,50 p. 100 1973 entre-t-il dans le champ d'application du projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre le sous-amendement n° 341.

M. Emmanuel Hamel. Ce sous-amendement est motivé par un souci identique à celui de M. Mario Bénéard.

Il part de la constatation de deux faits.

En premier lieu, M. le ministre a rappelé, mardi soir, me semble-t-il, que l'emprunt 4,5 p. 100 1973 a été lancé dans le public avec la promesse formelle qu'il ne serait passible d'aucune taxation au titre des plus-values. Le crédit de l'Etat impose le respect de cet engagement.

En deuxième lieu, M. le ministre vient d'accepter le système du compte spécial d'investissement.

Il convient donc de redouter qu'une fraude aboutisse à une exonération totale de l'impôt sur les plus-values réalisées sur valeurs mobilières : pour échapper à la taxation, un spéculateur pourrait, la veille du retrait de son compte des plus-values qu'il veut utiliser, convertir en titres de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 ses actions en hausse. Il faut donc, pour éviter cette possibilité de fraude, que les titres de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 ne puissent entrer dans le compte spécial d'investissement prévu par l'amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La question de M. Mario Bénéard est importante.

La loi qui a autorisé l'émission de l'emprunt 4,5 p. 100 a prévu expressément l'exonération des plus-values de cessions au titre de l'impôt sur le revenu.

Il existe donc, d'une part, une loi spécifique parfaitement claire et, d'autre part, un texte voté l'autre soir par l'Assemblée qui prévoit la soumission de toutes les obligations au régime des plus-values.

Il y a donc une contradiction entre ces deux textes. La jurisprudence sur ce point est complexe. Dans certains arrêts, le Conseil d'Etat a jugé qu'une loi de portée générale ne pouvait pas remettre en question une loi prévoyant expressément une exonération. Mais, dans des arrêts plus récents, il a estimé que l'interprétation du législateur devait être davantage précisée.

C'est pourquoi, lorsque le texte du projet de loi en discussion sera définitif, je déterminerai quelles sont les dispositions à prendre pour l'emprunt 4,5 p. 100 1973. Selon l'interprétation la plus généralement admise par le Conseil d'Etat, cet emprunt resterait hors du champ d'application du texte que nous examinons puisqu'une disposition spécifique figure dans le contrat d'émission.

Le sous-amendement déposé par M. Mario Bénéard me paraît donc parfaitement justifié. En effet, certaines manœuvres permettraient d'échapper à la taxation des plus-values par le biais de la conversion d'actions ou d'obligations placés dans un compte spécial d'investissement en titres de l'emprunt 4,5 p. 100.

Le sous-amendement de M. Mario Bénéard me paraissant de portée plus large que celui de M. Hamel, je lui donne, quant à moi, la préférence.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président, au profit de celui de M. Mario Bénéard.

M. le président. Le sous-amendement n° 341 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 343 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 343. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 347.

M. le ministre de l'économie et des finances. De même que M. Bénéard et M. Hamel ont proposé une formule claire pour éviter que l'utilisation du compte spécial d'investissement ne donne lieu à des abus, de même je propose d'insérer dans le

texte de la commission des finances une mesure spécifique pour éviter que cette utilisation ne fasse échec aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts.

Le sous-amendement que je présente maintenant prévoit que les dispositions relatives au compte spécial d'investissement ne peuvent s'appliquer aux titres répondant à la définition de l'article 160, de manière à éviter toute confusion entre le mécanisme général édicté par le projet de loi et le régime particulier de taxation des plus-values dudit article 160.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

Cependant, en ma qualité de rapporteur général, je déclare qu'il se situe dans la logique du texte et qu'il est conforme à l'esprit des dispositions déjà votées. Comme, de plus, il constitue un verrou contre la fraude, je ne puis que recommander son adoption.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 347. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est M. Coulais, pour soutenir le sous-amendement n° 342.

M. Claude Coulais. Ce sous-amendement tend à pallier les inconvénients, signalés notamment par M. Bernard Marie, auxquels peut donner lieu le fonctionnement du compte spécial d'investissement mobilier.

En effet, ce compte est adapté lorsqu'il s'agit de constater les entrées et sorties de fonds à l'occasion des achats ou des ventes de titres, mais il est nécessaire de le bloquer pour que le titulaire puisse bénéficier de l'exonération d'imposition au bout de dix ans. Dans ce cas, si l'on veut effectuer des versements en espèces, on doit, logiquement, ouvrir un nouveau compte.

Pour éviter cet inconvénient qui serait à la fois une source de complications et une incitation à ne pas investir — ce qui irait à l'encontre de notre souci d'efficacité économique — il faudrait que des versements ayant date certaine puissent alimenter ce compte sans affecter le délai.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission ne s'est pas prononcée sur ce point mais, personnellement, j'estime que ce sous-amendement est tout à fait pertinent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Si j'ai bien compris votre propos, monsieur Coulais, l'ouverture d'un compte avec versement global d'un certain nombre de titres entraînerait une exonération au bout de dix ans, mais un versement effectué deux ans après l'ouverture d'un compte rouvrirait le délai de dix ans.

Est-ce bien votre interprétation, monsieur Coulais ? Autrement dit, le délai de dix ans court-il après chaque versement.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La partie ne peut pas emporter le tout.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet.

Autrement dit, le compte spécial d'investissement devrait durer dix ans après le dernier versement pour permettre l'exonération complète.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je repose ma question qui est importante : peut-on ouvrir deux comptes ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est un point particulier.

M. le président. Il semble difficile d'insérer une telle disposition dans le texte.

M. Jacques Marette. L'article 8 dispose que « les personnes physiques peuvent constituer auprès d'un intermédiaire agréé un compte spécial d'investissement ». Comme il ne parle pas d'un « seul compte », c'est donc qu'on peut en avoir plusieurs.

M. André Fanton. Forcément, si l'on écrit « un », cela signifie « deux » ! (Sourires.)

M. Jacques Marette. Je profite de votre présence, monsieur le ministre, afin que votre réponse figure au *Journal officiel*, pour vous demander si telle est bien l'interprétation du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Marette, on peut effectivement avoir deux comptes spéciaux d'investissement.

Le mécanisme est très simple : l'imposition des plus-values est suspendue si les ressources ne sortent du compte qu'après dix ans, durée fixée par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, on peut disposer de plusieurs comptes spéciaux d'investissement. Mais chacun d'eux donnera lieu à taxation dès lors qu'on en sortira des ressources avant dix ans.

Après dix ans, on entre dans le régime du droit commun, et les ressources tirées du compte sont exonérées, car il n'y a aucune raison d'être plus sévère que ce régime.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. La question que j'avais posée était vraisemblablement moins sottise qu'elle ne paraissait puisque, dans le fond, on vient de confirmer purement et simplement mes propos.

Mais, compte tenu des réponses que vient de fournir M. le ministre, j'aimerais tout de même savoir si l'amendement proposé par M. Coulais va exactement dans le sens indiqué. Je ne le crois pas d'ailleurs, car cela signifierait que le détenteur d'un compte d'investissement serait pénalisé, puisque, dès l'instant où il ferait un apport supplémentaire, il verrait son compte prorogé de dix ans.

Raisonnons par l'absurde : le détenteur d'un compte d'investissement ouvert depuis neuf ans qui effectue un versement dans le courant de la dixième année ne serait exonéré qu'au bout de dix-neuf ans. Ce n'est certainement pas ce que souhaite M. Coulais.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'aimerais obtenir une précision.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure qu'après dix ans les valeurs ne seraient plus soumises à la taxation des plus-values.

Il faut s'entendre. Ce sera vrai pour les valeurs qui sont dans le compte spécial d'investissement depuis plus de dix ans ou qui se trouvaient déjà dans le patrimoine du dépositaire. Mais, pour les valeurs qui entreront dans le compte au cours de ces dix ans, la purge des plus-values ne sera pas acquise. C'est pourquoi M. Marette avait prévu un autre compte qui permettrait de purger ces plus-values.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il convient maintenant de simplifier le débat. (Sourires.)

On nous propose un texte qui précise que, dix ans après l'ouverture d'un compte spécial d'investissement, il n'y aura plus d'imposition des titres quels qu'ils soient. Ce système est simple et j'ai répondu à M. Marette qu'on pouvait avoir plusieurs comptes spéciaux d'investissement.

On nous propose d'autre part un sous-amendement prévoyant que des apports successifs pourront intervenir pendant cette période de dix ans.

Monsieur Coulais, le compte spécial d'investissement devient alors perpétuel : chaque apport en prolongera la durée.

Ce sous-amendement n'est pas nécessaire, car on ne peut pas combiner les deux systèmes. Mieux vaut avoir, pour une raison de simplicité, un compte spécial d'investissement durant dix ans, période couverte par l'imposition des plus-values, et un autre compte, le cas échéant, qui durera également dix ans à partir de l'apport, plutôt que de prévoir un système compliqué tel que celui que vous proposez, prévoyant des apports successifs. Le compte deviendrait en effet perpétuel et il y aurait toujours taxation de plus-values, quelle que fût la durée de détention des actions.

M. le président. La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Ma proposition, compte tenu de la position prise par le ministre de l'économie et des finances, n'a évidemment plus aucun intérêt. En effet, si elle a pour conséquence un blocage du compte pour une nouvelle période de dix ans à chaque introduction de ressources, mieux vaut évidemment ouvrir des comptes successifs.

Ainsi, la recherche d'une simplification, par la constitution d'un compte ouvert, conduirait à la création d'un compte bloqué. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 342 est retiré.

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'aimerais tout de même que la situation soit bien précisée, car l'affaire est importante. Il s'agit en effet d'un des points essentiels du débat.

Je suis un peu effrayé par cette multiplicité de comptes.

M. Marette propose d'instaurer un compte bloqué qui permettrait, après dix ans, ou même avant pour certaines valeurs, de purger la plus-value.

Pourquoi, chaque fois qu'on voudra procéder à de nouveaux investissements, acheter des valeurs, faudrait-il ouvrir un nouveau compte ? On n'en sortirait pas.

Il faut — et telle était l'idée de M. Flornoy, syndic des agents de change, qui a été entendu par la commission des finances — qu'outre le compte bloqué prévu par M. Marette, les intéressés aient la possibilité d'ouvrir un compte dans lesquels ils pourraient faire à tout moment des investissements et n'auraient à payer la plus-value qu'en cas de retrait de fonds provenant de vente de titres.

M. Jacques Marette. Il ne s'agit pas des titres pris isolément, mais de l'ensemble du compte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	286
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, je vous rappelle que nous avons encore de nombreux amendements à examiner. Je vous demande donc d'être brefs et de ne pas transformer cette discussion en débat de commission.

M. Papon, rapporteur général, et M. Hamelin ont présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : « est égale à », les mots : « est constituée par ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, mais précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte la précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 158 et 61.

L'amendement n° 158 est présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Marie; l'amendement n° 61 est présenté par MM. Marie, Cousté, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon et Boscher.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase du paragraphe II de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a été déposé par M. Marie. Sans doute craignait-il que le rapporteur général ne le défende pas loyalement puisqu'il a déposé un autre amendement identique sous le numéro 61. Dans ces conditions, je lui laisse le soin d'en exposer les motifs.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le rapporteur général, la numérotation prouve que l'amendement n° 61 a été déposé avant l'amendement de la commission des finances qui l'a repris. Par conséquent, vous n'étiez nullement visé. En outre, vous savez parfaitement que certains de vos collègues veulent mar-

quer l'intérêt qu'ils portent au texte en maintenant l'amendement sur lequel figure leur nom, même après qu'il a été repris par la commission.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes en présence de deux amendements identiques. Je pensais que cette manière de faire, depuis le temps qu'elle se pratique dans l'Assemblée, était parfaitement comprise. Je vous présente donc mes excuses si vous y tenez, mais il n'y avait rien de désobligeant dans cette façon de procéder.

Quant à l'amendement, il est très simple : du fait de l'adoption par l'Assemblée d'une disposition incluant désormais les obligations dans le champ d'application de la loi, il convient de supprimer la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans un souci de cohérence, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 158 et 61.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Pinte et de Poulpique ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'acquisition », rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 8 : « à titre onéreux par le ou les donateurs successifs ».

La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président ; cette disposition a déjà été rejetée à l'occasion de l'examen d'un article précédent.

M. le président. L'amendement n° 82 n'a en effet plus d'objet. M. Papon, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le cas de vente d'une propriété immobilière assujettie à l'impôt sur les plus-values, pour un prix transformé, en totalité ou en partie, en rente viagère, le capital représentatif de la fraction imposable de la rente viagère vient en diminution du prix de cession par rapport au prix d'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 2. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement a pour objet d'éviter une double imposition dans le cas de vente d'une propriété immobilière pour un prix transformé, en tout ou partie, en rente viagère. J'espère que le Gouvernement voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas tout à fait favorable à cet amendement. Il en comprend l'idée, mais il pense qu'il permettrait, dans sa rédaction actuelle, d'échapper dans certains cas aux dispositions de la fiscalité immobilière.

Je préférerais donc une rédaction plus simple qui pourrait être la suivante : « Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession de ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts. »

Cette rédaction répondrait à l'objectif de la commission et éviterait de tomber dans des complications en matière immobilière.

M. Bernard Marie. C'est la capitalisation de la rente.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, il nous est difficile de débattre d'un amendement dont le texte ne nous a pas été distribué.

M. le président. Il s'agit d'une proposition transactionnelle, monsieur Boscher. Peut-être pourrais-je réserver l'amendement jusqu'à ce qu'il soit distribué ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je vais faire une autre proposition qui me paraît encore plus simple.

Je trouve dangereux cet amendement n° 159, car il va trop loin en matière immobilière. Toutefois, il pourrait être adopté provisoirement, étant entendu que je me réserve de proposer la modification de son texte, soit lors d'une seconde délibération, soit au cours de la discussion devant le Sénat.

Je fais certaines réserves sur la portée trop large de cet amendement. Mais l'Assemblée pourrait ainsi voter dès maintenant sur le texte dont elle est saisie. (Applaudissements sur

quelques bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n°s 17, 69, 108 et 109 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par MM. Pranchère, Rigout et Balmigère, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les plus-values réalisées à l'occasion de cession de biens forestiers ou de terrains portant des cultures pérennes, sont appréciées sur la valeur du terrain, déduction faite du coût des plantations. »

L'amendement n° 69, présenté par MM. Maurice Cornette, Marie, Charles Bignon, de Poulpique, de Gastines, Pinte et Brillouet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les plus-values réalisées à l'occasion de cession de biens forestiers ou de terrains portant des cultures pérennes, sont appréciées sur la valeur du terrain, déduction faite de la valeur des arbres ou plantations. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Bertrand Denis, d'Aillières et Marc Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les bois, dont la surface est comprise entre 2 hectares et 25 hectares, sont exonérés. Toutefois, si dans les vingt années qui suivent, ils venaient à être exploités abusivement, ou détruits, la taxe sur les plus-values non perçue deviendrait exigible. »

L'amendement n° 109, présenté par MM. Bertrand Denis, Durieux, Dousset et d'Aillières, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« N'est pas comprise dans la valeur des bois et des plantations spécialisées la part des arbres ou des cultures pérennes. »

La parole est à M. Dutard pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Lucien Dutard. L'amendement n° 17 concerne les biens forestiers ou les terrains portant des cultures pérennes. Nous proposons de distinguer entre le terrain et les produits qui en sont issus.

En effet, la plus-value d'un terrain planté en bois ou en culture pérenne intègre, d'après le texte du Gouvernement, le prix du terrain et le coût des plantations, c'est-à-dire la valorisation de celles-ci ou le revenu des cultures.

Il nous paraît conforme à la plus simple justice de considérer que la plus-value réelle ne saurait incorporer de tels croûts, ceux-ci étant déjà taxés, en principe, au titre de la fiscalité générale applicable aux revenus agricoles.

A notre avis, il convient de s'en tenir à la seule plus-value acquise par le terrain.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cette série d'amendements est devenue sans objet depuis le vote par l'Assemblée du texte prévoyant l'exonération des terrains agricoles et forestiers. Celui-ci va, en effet, beaucoup plus loin que chacun des amendements qui nous sont soumis maintenant.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur Dutard ?

M. Lucien Dutard. Le Gouvernement confirme-t-il cette opinion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je confirme que, compte tenu des plafonds fixés par le texte adopté hier, le problème des plus-values dégagées lors de la vente de forêts ou de bois ne se pose pas.

Je précise toutefois — car il faut être honnête dans cette affaire — que dans le cas où des opérations spéculatives réalisées sur des bois ou forêts aboutiraient à des augmentations de prix très importantes, il n'en serait pas de même. En effet, nous n'avons pas exonéré les cessions de terres agricoles, mais fixé une limite d'exonération qui fait que, dans certaines hypothèses de prix très élevés, le problème pourrait se poser.

L'Assemblée pourrait donc adopter l'un des quatre amendements, puisqu'ils ont le même objet, pour prévoir le cas — sans doute rare, mais toujours possible — d'un prix de cession supérieur au prix plafond fixé par décret et permettre d'imposer alors la plus-value réalisée.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Maurice Cornette. Je souscris à ce qu'ont dit M. le rapporteur général et M. le ministre. L'amendement n° 138, adopté hier par notre assemblée, rend théoriquement ces amendements sans objet. Permettez-moi cependant de vous indiquer, monsieur le ministre, que le débat d'hier nous a laissé une légère amertume, assez largement ressentie sur les bancs de cette assemblée.

Je préfère employer le mot « seuil », plutôt que ceux de « plancher » ou de « plafond » qui peuvent être interprétés différemment. Le seuil d'exonération retenu en la circonstance a tout de même été fixé il y a treize ans. Or, le prix moyen des terres agricoles en France a évolué d'une façon assez constante depuis une vingtaine d'années, augmentant d'environ 10 p. 100 par an en francs courants. Après tout, on ne peut pas parler ici de spéculation. Je crois que cette progression est la juste compensation du très faible rendement des capitaux investis dans le foncier agricole. En outre, on observe une certaine moins-value liée à l'immobilisation qui résulte du très légitime statut du fermage.

Monsieur le ministre, il faudra réviser ce seuil. On vous l'a demandé hier. Vous nous avez répondu que vous étiez disposé à le faire, mais peut-être pas dans l'immédiat. C'est la seule question que je voulais vous poser à l'occasion de ces amendements qui émanent pratiquement, vous le constatez, de tous les groupes.

L'adoption de l'amendement n° 138 a répondu à la préoccupation de tous ceux qui pensent à l'avenir de notre agriculture et à la nécessité d'investir dans le foncier agricole. Notre seule inquiétude est de voir le seuil qui a été fixé devenir insuffisant dans un délai relativement bref.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour soutenir les amendements n°s 108 et 109.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, je regrette que vous n'ayez pas appelé d'abord l'amendement n° 108, qui est le premier de cette série d'amendements.

Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. L'amendement n° 138 qui a été adopté hier par l'Assemblée et qui fixe un prix plafond pour les terrains agricoles et forestiers ne concernerait absolument pas la sylviculture de qualité si l'on incorporait la valeur du bois dans celle du terrain.

En effet, des peupliers qui mettent trente ans pour pousser, des résineux qui en mettent soixante ou des feuillus qui en mettent cent, peuvent atteindre une valeur à l'hectare supérieure au chiffre que nous avons fixé. Il s'agit, en l'occurrence, de la valeur de la récolte et non de celle du terrain. Ou, alors, pourquoi ne taxerait-on pas le blé ou les betteraves produits sur les terres agricoles qui ont été exonérées ?

Il ne faut pas pénaliser la sylviculture de qualité que l'on cherche par ailleurs à développer en France.

Je serais prêt à retirer mes deux amendements si le Gouvernement se déclarait disposé à accepter celui que MM. Voisin, Montagne et moi-même avons déposé à l'article 10, sous le n° 259, et qui est ainsi libellé : « Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux peuplements forestiers. » Il distingue donc les peuplements des terrains et ne mêle pas la valeur de la récolte à celle du fonds.

Je précise, monsieur le président, que nous avons loyalement hésité sur le point de savoir si cette intervention devait se situer à l'article 8 ou à l'article 10.

M. le ministre est-il d'accord sur cette interprétation et acceptera-t-il notre amendement n° 259, à l'article 10 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je dirai deux choses en réponse aux orateurs.

Premièrement, l'amendement n° 138 qui a été adopté hier et les plafonds qu'il fixe ne concernent que la valeur de la terre. Ils ne visent donc pas ce qu'il y a dessus, que ce soit des arbres, du blé ou toute autre production. M. d'Aillières peut donc être rassuré sur ce point.

Deuxièmement, l'article 10 vise les plus-values professionnelles, notamment celles réalisées par les exploitants agricoles soumis soit au régime du forfait, soit à celui du bénéfice réel. Il est bien clair que lorsqu'il y a production d'arbres dans une exploitation forestière classique, celle-ci est imposée au titre des bénéfices agricoles.

Par conséquent, je crois que les quatre amendements pourraient être retirés par leurs auteurs. En effet, les dispositions que nous avons adoptées pour les propriétaires ne visent pas les cultures. Les chiffres que nous avons retenus concernent la valeur de la terre et non la valeur des bois.

Nous verrons au moment de la discussion de l'article 10 s'il y a lieu de préciser le régime des plus-values professionnelles.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, l'amendement n° 259 à l'article 10 ne pourrait-il pas être déposé à l'article 8 ? Il précise que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux peuplements forestiers. Il ne vise donc pas les professionnels et indique, peut-être mieux que ne le fait le texte actuel, que la valeur de la récolte n'est pas incorporée dans celle du sol.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur d'Aillières, j'irai plus loin que vous. Ce n'est pas la peine que vous défendiez cet amendement, car je vous confirme que les cultures et les plantations d'arbres ne seront pas taxées. Seule la valeur des terres agricoles le sera.

Par conséquent, vos amendements n° 108 et 109 sont inutiles, de même que les amendements n° 17 et 69.

M. Michel d'Aillières. Dans ces conditions, je retire mes deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 108 et 109 sont retirés. Monsieur Maurice Cornette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Cornette. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Sous le bénéfice des engagements précis que vient de prendre M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 219 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les moins-values sur marchandises achetées et vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme de marchandises sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Sous réserve de cette exception, ces moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

« Les Etats étrangers, institutions publiques étrangères et personnes n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France ne sont pas passibles de l'impôt à raison des plus-values sur marchandises achetées et vendues — ou vendues et achetées — sur marchés à terme de marchandises. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il serait contraire à toute justice d'assimiler les gains résultant, pour un opérateur, de certaines de ses opérations sur marchés à terme de marchandises à un revenu imposable sans déduction des pertes résultant pour lui de ses autres opérations sur ces marchés.

Une telle imposition conduirait très rapidement à la disparition pure et simple des marchés à terme français de marchandises. Il est d'ailleurs à noter que, dans tous les pays étrangers où existent de tels marchés, la déduction des pertes est toujours admise par le fisc.

Je sais que, depuis quelques jours, nous déployons d'extraordinaires efforts pour tuer la place financière de Paris. Ne tuons pas également sa bourse des marchandises !

D'autre part, toute imposition des gains résultant apparemment, pour une personne n'ayant pas son domicile ou son siège en France, d'opérations faites par elle sur un marché à terme français de marchandises, aboutirait dès lors, en fait, à interdire aux arbitragistes non-résidents toute opération sur les marchés à terme français de marchandises.

L'essor de ces marchés s'en trouverait très gravement compromis. Il est d'ailleurs à noter qu'aucun des pays dans lesquels existent des marchés à terme de marchandises n'impose les plus-values réalisées sur ces marchés par des non-résidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, tout en reconnaissant que M. Pierre Bas, par son amendement, a fort opportunément appelé l'attention sur une lacune du texte.

Nous ne l'avons pas adopté, car il traite des moins-values alors qu'il n'est pas sûr que la taxation s'applique aux plus-values de l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je précise à M. le rapporteur général que les plus-values de l'espèce sont taxées et qu'il peut y avoir compensation entre les moins-values et les plus-values réalisées sur un même produit.

Monsieur Pierre Bas, la plupart des opérateurs qui exercent leur activité sur ces marchés sont soit des professionnels qui acquittent l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — qu'ils soient internes ou externes dans le cadre des conventions de double imposition — soit des particuliers. Je ne vois pas pourquoi on donnerait à ces derniers un système de communication entre les moins-values et les plus-values, car ils n'ont pas, en général, un portefeuille d'opérations sur des marchés différents.

Je suis donc assez opposé à l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'acceptiez pas l'amendement de M. Pierre Bas au moment où, dans le monde entier — donc au sein de la Communauté et à Paris en particulier — on ouvre des marchés à terme qui, en dépit de leurs défauts, sont un moyen utile pour régulariser les cours, notamment ceux des denrées agricoles. Paris pourrait devenir une place internationale très importante, dans l'intérêt même de l'économie française. Nous commettrions une erreur en n'adoptant pas l'amendement de M. Pierre Bas.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de réfléchir encore.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, vos arguments ne m'ont pas convaincu.

Vous reconnaissez que j'ai raison, mais vous ne voulez pas en tenir compte dans la loi. Cela signifie qu'on appliquera un système très défavorable qui tuera la bourse des marchandises de la plate de Paris.

On prétend créer une telle bourse et l'aider de toutes les manières. Il y a quelques jours, on a inauguré en grande pompe un nouveau marché. Mais, dans le même temps, on prend des dispositions absolument aberrantes. Elles ne peuvent avoir comme conséquence — tous ceux qui connaissent le problème en seront d'accord — que de faire disparaître une activité que l'on prétend encourager.

Monsieur le ministre, je ne suis pas du tout d'accord avec vous et je demande à l'Assemblée de trancher.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Pierre Bas, vous avez utilisé deux expressions qui me paraissent excessives.

D'abord, vous avez émis l'idée que sous prétexte d'améliorer l'impôt sur le revenu on tuait la bourse des marchandises de Paris. Cette idée, je ne l'admets pas. En effet, pour qu'un marché fonctionne bien et qu'un pays se développe, il faut un minimum de justice fiscale dans la répartition de l'impôt direct.

J'ai participé de très près, dans le cadre de mes responsabilités, au sauvetage du marché du sucre. Vous savez parfaitement, monsieur Pierre Bas, combien les entreprises publiques placées sous mon autorité ont aidé à la reprise de ce marché. Je pense avoir fait pour celui-ci beaucoup plus que nombre de ceux qui y réalisent actuellement des plus-values parfois spéculatives.

Les reports de moins-values entre les différentes marchandises seraient un avantage excessif. En revanche, il est normal qu'il y ait compensation, dans un cadre donné, entre les moins-values et les plus-values sur ce marché.

Monsieur Pierre Bas, votre amendement va trop loin et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 265 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque le bien est cédé à l'occasion de l'établissement d'un bail à construction en application de l'article 26-II de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, le preneur devenant propriétaire du bien loué à l'issue du bail moyennant un supplément annuel de loyer, le montant de la plus-value nette sera déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date, conformément aux articles 2, 3, 4, 6 de la présente loi : la durée de possession prise en compte pour l'établissement de la plus-value sera la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bailleur et la date de transfert de propriété en fin de bail.

« Le montant à ajouter aux revenus au titre des plus-values sera revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même : le redevable pourra s'il le désire verser chaque année une provision correspondant au supplément d'impôt sur le revenu qu'il devrait payer en ajoutant à son revenu le quotient de la plus-value totale par le nombre d'années du bail. La prise en charge par le redevable de la dernière fraction de la plus-value concernant la dernière annuité du bail dans la déclaration des revenus de la dernière année du bail sera libératoire de la plus-value déterminée à la signature du bail, à condition que toutes les provisions concernant les années intermédiaires entre la première et la dernière aient bien été versées.

« Pour les baux en cours la plus-value sera calculée comme si elle avait été établie à la date de la signature du bail : la déclaration devra en être faite par le bailleur avant le 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement traite d'un cas un peu particulier. Il vise les biens cédés à l'occasion de l'établissement d'un bail à construction, formule prévue par notre législation depuis une douzaine d'années.

Je suggère que, dans le cas qui nous occupe — le preneur devenant propriétaire du bien loué à l'issue du bail moyennant un supplément annuel de loyer — le montant de la plus-value nette soit déterminé au moment de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date. C'est une formule analogue à celle qui a été retenue pour les portefeuilles de titres mobiliers.

Je propose également que l'on prenne en compte, comme durée de possession, la période comprise entre la date d'acquisition du bien par le bailleur et la date de transfert de propriété en fin de bail.

Cet amendement comporte deux alinéas, et je comprendrais fort bien qu'on souhaite procéder à un vote par division, puisque le second alinéa traite des modalités de versement de la plus-value par le titulaire du bien ainsi cédé ; ce dernier pourrait, en effet, grâce au versement de provisions, s'acquitter de l'impôt sur la plus-value dont il serait redevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable, mais elle m'a donné mandat de faire un commentaire qui portera sur deux points.

Premièrement, la commission reconnaît, avec M. Boscher, qu'un problème technique difficile à régler se pose, auquel il convient d'apporter une solution.

En second lieu, il ne nous a pas semblé que, sur un problème aussi délicat, le dispositif technique prévu par M. Boscher pouvait répondre à l'objectif qu'il se fixait et à la préoccupation que nous partageons.

Comment le ministre des finances réagit-il à la proposition de M. Boscher ? Et peut-il nous proposer un meilleur dispositif technique ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le dispositif que nous propose M. Boscher est, certes, un peu compliqué, mais il correspond à la structure des opérations visées. Il ne me paraît donc pas mauvais.

Mais j'ai une question à lui poser. Lorsque le contribuable ne choisit pas le système de la provision, la plus-value est-elle taxée à la date de la signature du contrat ou à la date du transfert de propriété en fin de bail ?

M. Michel Boscher. A la date du transfert de propriété en fin de bail.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est dans la logique du système.

M. Michel Boscher. Exactement !

M. le ministre de l'économie et des finances. Compte tenu de cette réponse, j'accepte cet amendement qui règle un problème qui peut effectivement se poser.

Peut-être pourrions-nous en améliorer le texte au cours de la discussion mais, puisque le problème existe, autant le résoudre.

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Dans ces conditions, je me sens autorisé à lever l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Pinte et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 307, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« Sont assimilées aux transactions visées par l'article 2 les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Un amendement semblable a été adopté à l'article 5. En conséquence je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 307 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

M. Dominique Frelauf. Le groupe communiste vote contre. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 17 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 350)

Sur le sous-amendement n° 345 du Gouvernement à l'amendement n° 155 de la commission des finances à l'article 8 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières: l'option exercée vaut pour l'ensemble du portefeuille acquis avant l'entrée en vigueur de la loi.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	204
Contre	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boudet.	Delehedde.
Abadie.	Boulay.	Defelis.
Alfonsi.	Bouloche.	Delorme.
Allainmat.	Bourdellès.	Denvers.
Andrieu	Bouvard.	Depietri.
(Haute-Garonne).	Brugnon.	Desanlis.
Andrieux	Eurekel.	Deschamps.
(Pas-de-Calais).	Bustin.	Desmulliez.
Ansart.	Canacos.	Dubedout.
Antagnac.	Capdeville.	Ducoloné.
Antoune.	Carlier.	Duffaut.
Arraut.	Carpentier.	Dupuy.
Aumont.	Cermolacce.	Duraffour (Paul).
Authier.	Césaire.	Duroméa.
Baillot.	Chabrol.	Dutard.
Ballanger.	Chambaz.	Eloy.
Balmigère.	Chandernagor.	Fabre (Robert).
Barbet.	Charles (Pierre).	Fajon.
Bardol.	Chevènement.	Faure (Gilbert).
Barel.	Mme Chonavel.	Faure (Maurice).
Barthe.	Claudius-Petit.	Filloud.
Bastide.	Clérambeaux.	Fiszbin.
Bayou.	Combrisson.	Forni.
Bénard (Mario).	Mme Constans.	Franceschi.
Benoist.	Cornette (Arthur).	Frèche.
Bernard.	Cornut-Gentille.	Frelaut.
Bernard-Reymond.	Cot (Jean-Pierre).	Mme Fritsch.
Berthelot.	Crépeau.	Gaillard.
Berthouin.	Mme Crépin (Allette).	Garcin.
Besson.	Daillet.	Gau.
Billoux (André).	Dalbera.	Gaudin.
Billoux (François).	Damamme.	Gaussin.
Blanc (Maurice).	Darlot.	Gayraud.
Bonnet (Alain).	Darras.	Giovannini.
Bordu.	Defferre.	Gosnat.

Gouhier.
Gravelle.
Grussenmeyer.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalfon.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).

Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mittlerand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Muller.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Phillibert.
Pignion (Luclen).
Planeix.
Poperen.

Porelli.
Pranchère.
Radius.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rickert.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Servan-Schreiber.
Soustelle.
Spénafe.
Sprauer.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Bettencourt.	Brailion.
Aillières (d').	Beucler.	Brial.
Alduy.	Bichat.	Brillouet.
Alloncle.	Bignon (Albert).	Brocard (Jean).
Anthomioz.	Bignon (Charles).	Brochard.
Aubert.	Billotte.	Brogie (de).
Audinot.	Bisson (Robert).	Brugerolle.
Barberot.	Bizet.	Brun.
Bas (Pierre).	Blanc (Jacques).	Buffet.
Baudouin.	Blary.	Buron.
Baumel.	Blas.	Cabanel.
Bayard.	Boinwilliers.	Caillaud.
Beauguitte (André).	Boisdé.	Caille (René).
Bégault.	Bnlo.	Catin-Bazin.
Belcour.	Bonhomme.	Caurier.
Bénard (François).	Boscher.	Cerneau.
Bennetot (de).	Boudon.	Ceyrac.
Bénoville (de).	Boulin.	Chaban-Delmas.
Bérand.	Bourgeois.	Chalandon.
Beraud.	Bourson.	Chamant.
Berger.	Boyer.	Chambon.

Chasseguet.	Grimaud.	Nungesser.
Chaumont.	Guéna.	Offroy.
Chauvel (Christian).	Guermeur.	Ollivro.
Chauvet.	Guichard.	Omar Farah Iltireh.
Chazalon.	Guillermin.	Palewski.
Chinaud.	Guilliod.	Papel.
Cointat.	Hamelin (Jean).	Papon (Maurice).
Commenay.	Hamelin (Xavier).	Partrat.
Cornet.	Harcourt (d').	Peretti.
Cornette (Maurice).	Hardy.	Petit.
Corrèze.	Mme Hautecloque	Pianta.
Couderc.	(de).	Picquot.
Coulais.	Hersant.	Pinte.
Couste.	Herzog.	Piot.
Couve de Murville.	Hoffer.	Plantier.
Crenn.	Honnat.	Pons.
Cresspin.	Hunault.	Poulpique (de).
Cressard.	Icart.	Préaumont (de).
Damette.	Inchauspé.	Pujol.
Darnis.	Joanne.	Quentier.
Dassault.	Joxe (Louis).	Raynal.
Degraeve.	Julia.	Rétharé.
Delaneau.	Kaspereit.	Ribadeau Dumas.
Delatre.	Kédinguer.	Ribes.
Delhalle.	Kervéguen (de).	Ribié (René).
Deliaane.	Kiffer.	Richard.
Delong (Jacques).	Labbé.	Richomme.
Denis (Bertrand).	Lacagne.	Riquin.
Deprez.	La Combe.	Rivière (Paul).
Dhiunin.	Lafay.	Rivièrez.
Dominati.	Laudrin.	Rocca Serra (de).
Douset.	Lauriol.	Robel.
Drapiet.	Le Douarec.	Rolland.
Dronne.	Lemaire.	Roux.
Drouet.	Lepercq.	Royer.
Duhamel.	Le Tac.	Rufenacht.
Durand.	Le Theule.	Sablé.
Durieux.	Ligot.	Salté (Louis).
Duvillard.	Limouzy.	Sauvaigo.
Ehm (Albert).	Llogier.	Schloesing.
Ehrmann.	Macquet.	Schvartz (Julien).
Falala.	Magaud.	Seitlinger.
Fanton.	Malène (de la).	Simon (Edouard).
Favre (Jean).	Malouin.	Simon (Jean-Claude).
Feit (René).	Marcus.	Sourdille.
Fontaine.	Marette.	Mme Stephan.
Forens.	Martin.	Terrenoire.
Fosse.	Masson (Marc).	Mme Tisné.
Fouchier.	Massoubre.	Tissandier.
Fouqueteau.	Mathieu (Gilbert).	Torre.
Fourneyron.	Mathieu (Serge).	Turco.
Foyer.	Mauger.	Valbrun.
Frédéric-Dupont.	Maujoui du Gasset.	Valent.
Gabriac.	Mayoud.	Valleix.
Gabriel.	Mesmin.	Vauclair.
Gantier (Gilbert).	Messmer.	Verpillière (de la).
Gastines (de).	Métayer.	Vitler.
Gerbet.	Michel (Yves).	Vivien (Robert).
Ginoux.	Montesquiou (de).	André.
Girard.	Morellon.	Voilquin.
Gissingier.	Mourot.	Voisin.
Glon (André).	Narquain.	Wagner.
Godefroy.	Nessler.	Weber (Pierre).
Godon.	Neuwirth.	Weinman.
Goulet (Daniel).	Noal.	Weisenhorn.
Graziani.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Flornoy.	Mme Missoffe
Ferretti (Henri).	Marie.	(Hélène).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Deniau (Xavier).	Lejeune (Max).
Bécam.	Donnez.	Meunier.
Braun (Gérard).	Dugoujon.	Mohamed.
Briane (Jean).	Gagnaire.	Montagne.
Caro.	Hausherr.	Pidjot.
Dahalan.	Le Cabellec.	Sanford.
Debré.	Legendre (Jacques).	Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Duroure et Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 351)

Sur l'amendement n° 155 rectifié de la commission des finances à l'article 8 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Détermination de la plus-value sur cession de valeurs mobilières.)

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	286
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cointat.	Hamelin (Xavier).
Aillières (d').	Commenay.	Harcourt (d').
Alduy.	Cornet.	Hardy.
Allonez.	Cornette (Maurice).	Hausherr.
Anthoz.	Corrèze.	Mme Hautecloque
Antoune.	Couderc.	(de).
Aubert.	Coulais.	Hersant.
Audinot.	Audiot.	Couste.
Authier.	Couve de Murville.	Hoffer.
Barberot.	Crenn.	Honnat.
Bas (Pierre).	Mme Crépin (Alette).	Icart.
Baudouin.	Cresspin.	Inchauspé.
Baumel.	Cressard.	Joanne.
Bayard.	Daillet.	Joxe (Louis).
Beauguitte (André).	Damamme.	Julia.
Bécam.	Damette.	Kaspereit.
Bégault.	Darnis.	Kédinguer.
Belcour.	Dassault.	Kervéguen (de).
Bénard (François).	Degraeve.	Kiffer.
Bennetot (de).	Delaneau.	Krieg.
Bénuville (de).	Delatre.	Labbé.
Bérard.	Delhalle.	Lacagne.
Beraud.	Deliaune.	La Combe.
Berger.	Delong (Jacques).	Lafay.
Bernard-Reymond.	Denis (Bertrand).	Laudrin.
Bottencourt.	Deprez.	Lauriol.
Beucier.	Desanlis.	Le Cabellec.
Bichat.	Dhinnin.	Le Douarec.
Bignon (Albert).	Dominati.	Legendre (Jacques).
Bignon (Charles).	Donnez.	Lejeune (Max).
Billotte.	Douset.	Lemaire.
Bisson (Robert).	Dronne.	Lepercq.
Bizet.	Drouet.	Le Tac.
Blanc (Jacques).	Dugoujon.	Le Theule.
Blary.	Duhamel.	Ligot.
Blas.	Durand.	Limouzy.
Boinvilliers.	Durieux.	Llogier.
Boisdé.	Ehm (Albert).	Macquet.
Bolo.	Ehrmann.	Magaud.
Bonhomme.	Falala.	Malène (de la).
Boscher.	Fanton.	Malouin.
Boudet.	Favre (Jean).	Marcus.
Boulin.	Feit (René).	Marette.
Bourdellés.	Ferretti (Henri).	Martin.
Bourgeois.	Flornoy.	Masson (Marc).
Bourson.	Fontaine.	Massoubre.
Bouvard.	Forens.	Mathieu (Gilbert).
Boyer.	Fossé.	Mathieu (Serge).
Braillon.	Fouchier.	Mauger.
Braun (Gérard).	Fouqueteau.	Maujoui du Gasset.
Brial.	Fourneyron.	Mayoud.
Brillouet.	Foyer.	Mesmin.
Brocard (Jean).	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Brochard.	Mme Fritsch.	Métayer.
Brogie (de).	Gabriac.	Mme Missoffe
Brugrolle.	Gabriel.	(Hélène).
Burckel.	Gagnaire.	Montagne.
Buron.	Gantier (Gilbert).	Montesquiou (de).
Cabanel.	Gastines (de).	Morellon.
Caillaud.	Gaussin.	Mourot.
Caille (René).	Gerbet.	Muller.
Caro.	Ginoux.	Narquain.
Cattin-Bazin.	Girard.	Nessler.
Caurier.	Gissingier.	Neuwirth.
Ceyrac.	Glon (André).	Noal.
Chaban-Delmas.	Godefroy.	Nungesser.
Chabrol.	Godon.	Offroy.
Chalandon.	Goulet (Daniel).	Ollivro.
Chamant.	Graziani.	Omar Farah Iltireh.
Chamban.	Grimaud.	Palewski.
Chasseguet.	Grussenmeyer.	Papel.
Chaumont.	Guéna.	Papon (Maurice).
Chauvel (Christian).	Guermeur.	Partrat.
Chauvet.	Guichard.	Peretti.
Chazalon.	Guilliod.	Petit.
Chinaud.	Hamel.	Pianta.
Claudius-Petit.	Hamelin (Jean).	Picquot.

Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.

Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seillinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.

Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voitquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barl.
Earthe.
Bastide.
Bayou.
Benoist.
Bernard.
Bertinot.
Bertouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Coraut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darlot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.

Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Duclos.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Duvillard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forn.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huquet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jallon.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madelaine.
Maisonnat.
Marchais.
Marie.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Phillip.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rallé.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bénard (Mario).
Boudon.
Brun.

Cerneau.
Drapier.
Hunault.

Michel (Yves).
Rivière (René).
Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Briane (Jean).
Buffet.
Dahalani.

Debré.
Deniau (Xavier).
Guillermin.

Meunier.
Mohamed.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M.I. Baudis, Duroure et Simon-Lorière.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 352)

Sur l'amendement n° 156 de la commission des finances, modifié par les sous-amendements n° 346, 343 et 347, à l'article 8 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Possibilité, pour les personnes physiques et les clubs d'investissement, de constituer un compte spécial d'investissement soumis à un régime d'imposition globale.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	286
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Bole.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brun.
Burekel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).

Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commensay.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépln (Alicette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Dammé.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).

Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Gulliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.

La Combe.	Muller.	Rocca Serra (de).	Delorme.	Jarry.	Michel (Henri).
Lafay.	Narquin.	Rohel.	Denvers.	Jossefin.	Millet
Laudrin.	Nessler.	Rolland.	Depietri.	Jourdan.	Mitterrand.
Lauriol.	Neuwirth.	Roux.	Deschamps.	Joxe (Pierre).	Montdargent.
Le Cabelléc.	Noal.	Royer.	Desmulliez.	Juquin.	Mme Moreau.
Le Douarec.	Nungesser.	Rufenacht.	Dubedout.	Kalinsky.	Naveau.
Legendre (Jacques).	Offroy.	Sablé.	Ducoloné.	Labarrère.	Nilès.
Lejeune (Max).	Ollivro.	Sallé (Louis).	Duffaut.	Labordc.	Notebart.
Lemaire.	Omar Farah Iltireh.	Sanford.	Dupuy.	Lagorce (Pierre).	Odru.
Lepercq.	Palewski.	Sauvaigo.	Duraffour (Paul).	Lamps.	Philibert.
Le Tac.	Papet.	Schvartz (Julien).	Durand.	Larue.	Pignion (Lucien).
Le Theule.	Papon (Maurice).	Seitlinger.	Duroméa.	Laurent (André).	Planeix.
Limouzy.	Partrat.	Servan-Schreiber.	Dutard.	Laurent (Paul).	Poperen.
Liogier.	Peretti.	Simon (Edouard).	Eloy.	Laurissergues.	Porelli.
Macquet.	Petit.	Simon (Jean-Claude).	Fabre (Robert).	Lavielle.	Pranchère.
Magaud.	Pianta.	Sourdille.	Fajon.	Lazzarino.	Ralite.
Malène (de la).	Picquot.	Soustelle.	Faure (Gilbert).	Lebon.	Raymond.
Malouin.	Pidjot.	Sprauer.	Faure (Maurice).	Leenhardt.	Ronard.
Marcus.	Pinte.	Mme Stephan.	Fillioud.	Le Foll.	Rieubon.
Marette.	Piot.	Sudreau.	Fiszbin.	Legendre (Maurice).	Rigout.
Marie.	Plantier.	Terrenoire.	Forni.	Legrand.	Roger.
Martin.	Pons.	Mme Tisné.	Franceschl.	Le Meur.	Roucaute.
Masson (Marc).	Poulpiquet (de).	Tissandier.	Frèche.	Lemoine.	Ruffe.
Massubre.	Préaumont (de).	Torre.	Frélaud.	Le Pensec.	Saint-Paul.
Mathieu (Serge).	Pujol.	Turco.	Gaillard.	Leroy.	Sainte-Marie.
Mauger.	Quantier.	Valbrun.	Garcin.	Le Sénéchal.	Sauzedde.
Maujoui du Gasset.	Radius.	Valent.	Gau.	L'Huillier.	Savary.
Mayoud.	Raynal.	Valleix.	Gaudin.	Ligot.	Schwartz (Gilbert).
Messmer.	Réthoré.	Vauclair.	Gayraud.	Longueue.	Sénès.
Métayer.	Ribadeau Dumas.	Verpillière (de la).	Giovannini.	Loe.	Spénale.
Michel (Yves).	Ribes.	Vitter.	Gosnat.	Lucas.	Mme Thome-Pate-
Mme Missoffe	Ribière (René).	Vivien (Robert- André).	Gouhier.	Madrelle.	nôtre.
(Féline).	Richard.	Voilquin.	Gravelle.	Maisonnat.	Tourné.
Montagne.	Richomme.	Voisin.	Guerlin.	Marchais.	Vacant.
Montesquiou (de).	Rickert.	Wagner.	Hacsebroeck.	Masquère.	Ver.
Morellon.	Riquin.	Weinman.	Hage.	Masse.	Villa.
Nourot.	Rivière (Paul).	Weisenhorn.	Houël.	Massot.	Villon.
	Rivière.		Houteer.	Malhieu (Gilbert).	Vlvien (Alain).
			Huguet.	Maton.	Vizet.
			Huyghues des Etages.	Mauroy.	Weber (Claude).
			Ibéné.	Mermaz.	Weber (Pierre).
			Jalton.	Mexandean.	Zuccarelli.
			Jans.	Michel (Claude).	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Baudouin.	Cermolacce.
Abadie.	Bayou.	Césaire.
Aillères (d').	Benoist.	Chambaz.
Alfonsi.	Bernard.	Chandernagor.
Allainmat.	Berthelot.	Charles (Pierre).
Andrieu	Berthouin.	Chevènement.
(Haute-Garonne).	Besson.	Mme Chonavel.
Andrieux	Billoux (André).	Clérambeaux.
(Pas-de-Calais).	Billoux (François).	Combrisson.
Ansart.	Blanc (Maurice).	Mme Constans.
Antagnac.	Bonnet (Alain).	Corné.
Arraut.	Bordu.	Cornette (Arthur).
Aumont.	Boulay.	Cornut-Gentille.
Baillot.	Bouloche.	Cot (Jean-Pierre).
Ballanger.	Brugerolle.	Crépeau.
Balmigère.	Brugnon.	Dalbera.
Barbet.	Bustin.	Darinot.
Bardol.	Canacos.	Darras.
Barel.	Capdeville.	Defferre.
Barthe.	Carlier.	Delehedde.
Bastide.	Carpentier.	Deléls.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Meunier.
Bénard (Mario).	Debré.	Mohamed.
Bennetot (de).	Deniau (Xavier).	Schloesing.
Bignon (Albert).	Mesmin.	Zeller.
Buffet.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Duroure et Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.